**AVERTISSEMENT**

|  |
| --- |
| **Les modèles de rapports sont uniquement illustratifs. Il est en effet impossible de décrire tous les faits que les Reviseurs Agréés doivent considérer lors de la rédaction de leurs rapports. Les Reviseurs Agréés devront utiliser leur jugement professionnel en vue de déterminer quel type d’opinion exprimer en tenant compte des circonstances particulières de l’institution en question et quelles mentions additionnelles reprendre dans leurs rapports.** |

Table de matières

[1 Informations préalables à notre travail de révision des états périodiques sur](#_Toc96004775) *[[identification de l’institution]](#_Toc96004775)* [relatif à l’exercice financier](#_Toc96004775) *[[AAAA]](#_Toc96004775)* [4](#_Toc96004775)

[2 Sociétés de gestion d’OPC de droit belge qui sont gérés par la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances 6](#_Toc96004776)

[2.1 Résultats de l’analyse de risques de droit privé 6](#_Toc96004777)

[2.2 Lettre à la direction [et présentation au comité d’audit, le cas échéant] 6](#_Toc96004778)

[2.3 Rapport [« du Commissaire » ou « du Reviseur Agréé », selon le cas] à la FSMA conformément à l’article 247, § 1, premier alinéa, 2°, b) de la loi du 3 août 2012 sur les états périodiques de [identification de l’institution] clôturés au [JJ/MM/AAAA, date de fin d’exercice comptable] 6](#_Toc96004779)

[2.4 Rapport de constatations du](#_Toc96004780) *[[« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas]](#_Toc96004780)* [à la FSMA établi conformément aux dispositions de l'article 247, § 1, premier alinéa, 1° de la loi du 3 août 2012 concernant les mesures de contrôle interne adoptées par [identification de l’institution] 10](#_Toc96004780)

[2.5 Constatations factuelles relatives au suivi de mesures imposées par la FSMA 14](#_Toc96004781)

[2.6 Fonction de signal 14](#_Toc96004782)

[2.7 Déclaration annuelle du](#_Toc96004783) *[[« Commissaire » ou « Reviseur Agréé, selon le cas »]](#_Toc96004783)* [à la FSMA dans le cadre de l’article 247, §1](#_Toc96004783)[er](#_Toc96004783)[, alinéa 1](#_Toc96004783)[er](#_Toc96004783)[, 5° de la loi du 3 août 2012 pour](#_Toc96004783) *[[identification de l’institution]](#_Toc96004783)* [concernant l’exercice comptable clôturé le 31 décembre](#_Toc96004783) *[[YYYY]](#_Toc96004783)* [14](#_Toc96004783)

[3 Sociétés de gestion d’OPCA de droit belge qui sont gérés par la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et leurs gestionnaires 18](#_Toc96004784)

[3.1 Résultats de l’analyse de risques de droit privé 18](#_Toc96004785)

[3.2 Lettre à la direction [et présentation au comité d’audit, le cas échéant] 18](#_Toc96004786)

[3.3 Rapport du [« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas] à la FSMA conformément à l’article 357, § 1, premier alinéa, 2°, b) de la loi du 19 avril 2014 sur les états périodiques de [identification de l’institution] clôturés au [JJ/MM/AAAA, date de fin d’exercice comptable] 18](#_Toc96004787)

[3.4 Rapport de constatations du [« du Commissaire » ou « du Reviseur Agréé », selon le cas] à la FSMA établi conformément aux dispositions de l'article 357, § 1, premier alinéa, 1° de la loi du 19 avril 2014 concernant les mesures de contrôle interne prises par](#_Toc96004788) *[[identification de l’institution]](#_Toc96004788)* [22](#_Toc96004788)

[3.5 Constatations factuelles relatives au suivi de mesures imposées par la FSMA 26](#_Toc96004789)

[3.6 Fonction de signal 26](#_Toc96004790)

[3.7 Déclaration annuelle du](#_Toc96004791) *[[« Commissaire » ou « Reviseur Agréé, selon le cas »]](#_Toc96004791)* [à la FSMA dans le cadre de l’article 357, §1](#_Toc96004791)[er](#_Toc96004791)[, alinéa 1](#_Toc96004791)[er](#_Toc96004791)[, 6° de la loi du 19 avril 2014 pour](#_Toc96004791) *[[identification de l’institution]](#_Toc96004791)* [concernant l’exercice comptable clôturé le 31 décembre](#_Toc96004791) *[[YYYY]](#_Toc96004791)* [26](#_Toc96004791)

[4 Organismes de placement collectif à nombre variable de parts publics 30](#_Toc96004792)

[4.1 Rapport sur les états périodiques de fin d’exercice comptable (« le rapport annuel ») 30](#_Toc96004793)

[4.2 Contrôle des statistiques à la fin de l’exercice comptable ou à la fin du trimestre 34](#_Toc96004794)

[4.3 Rapport à la fin de l’année civile concernant les données pour le calcul de la redevance due à la FSMA 35](#_Toc96004795)

[4.4 Rapport quant à l’évaluation des mesures de contrôle interne d’un OPC autogéré 37](#_Toc96004796)

[4.5 Déclaration annuelle du](#_Toc96004873) *[[« Commissaire » ou « Reviseur Agréé, selon le cas »]](#_Toc96004873)* [à la FSMA dans le cadre de l’article 106, §1](#_Toc96004873)[er](#_Toc96004873)[, alinéa 1](#_Toc96004873)[er](#_Toc96004873)[, 5° de la loi du 3 août 2012 pour](#_Toc96004873) *[[identification de l’institution]](#_Toc96004873)* [concernant l’exercice comptable clôturé le 31 décembre](#_Toc96004873) *[[YYYY]](#_Toc96004873)* [41](#_Toc96004873)

[5 Organismes de placement collectif alternatifs à nombre variable de parts publics 44](#_Toc96004874)

[5.1 Rapport sur les états périodiques de fin d’exercice comptable (« le rapport annuel ») 44](#_Toc96004875)

[5.2 Contrôle des statistiques à la fin de l’exercice comptable ou à la fin du trimestre 48](#_Toc96004876)

[5.3 Rapport à la fin de l’année civile concernant les données pour le calcul de la redevance due à la FSMA 49](#_Toc96004877)

[5.4 Rapport quant à l’évaluation des mesures de contrôle interne d’un OPCA autogéré 51](#_Toc96004878)

[6 Sociétés Immobilières Réglementées (SIR) de droit belge gérées par la Loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées 55](#_Toc96004879)

[6.1 Résultats de l’analyse de risques de droit privé 55](#_Toc96004880)

[6.2 Lettre à la direction / conseil d’administration [et présentation au comité d’audit, le cas échéant] 55](#_Toc96004881)

[6.3 Rapport du commissaire à la FSMA conformément à l’article 60, § 1, premier alinéa, 2°, b) de la loi du 12 mai 2014 sur le rapport financier annuel de (identification de l’institution) clôturé au (JJ/MM/AAAA) (date de fin d’exercice comptable) 55](#_Toc96004882)

[6.4 Rapport de constatations du commissaire à la FSMA établi conformément aux dispositions de l'article 60, § 1, premier alinéa, 1° de la loi du 12 mai 2014 concernant les mesures de contrôle interne prises par (identification de l’institution) 58](#_Toc96004883)

[6.5 Constatations factuelles relatives au suivi de mesures imposées par la FSMA 61](#_Toc96004884)

[6.6 Fonction de signal 61](#_Toc96004885)

[7 Institutions de retraite professionnelle 63](#_Toc96004886)

[7.1 Rapport sur les états périodiques et les provisions techniques 64](#_Toc96004887)

[7.2 Rapport sur l’organisation et le contrôle interne 68](#_Toc96004888)

[7.3 Rapport sur les activités et la structure financière 73](#_Toc96004889)

# Informations préalables à notre travail de révision des états périodiques sur *[identification de l’institution]* relatif à l’exercice financier *[AAAA][[1]](#footnote-1)*

Au début de notre mandat, nous vous communiquons les informations préalables[[2]](#footnote-2) relatives à l’organisation de notre mission d’audit auprès de *[identification de l’institution]* pour l’exercice financier *[AAAA]*.

*[« Reviseur » ou « Cabinet de Reviseur », selon le cas]* a été nommé *[« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas]* de *[identification de l’institution]* supervisée par l’Autorité des Services et Marchés Financiers (« la FSMA ») par l'assemblée générale de l'institution le *[JJ/MM/AAAA]*, sur la base de la décision du comité de directiondu *[JJ/MM/AAAA]* pour les exercices financiers *[AAAA], [AAAA]* et *[AAAA]*. La nomination a été publiée au Moniteur belge le *[JJ/MM/AAAA]*.

***Collaborateurs[[3]](#footnote-3)***

Les personnes suivantes contribueront à l’exercice de notre mission d’audit auprès de *[identification de l’institution]*:

Nom Fonction Qualification/Expérience

Les collaborateurs de *[« Reviseur » ou « cabinet de Reviseur », selon le cas]* contribuant à l’exercice de la mission d’audit chez *[identification de l’institution]* n’ayant pas de responsabilité significative dans les heures prestées, ne sont pas repris dans la liste ci-dessus.

Les personnes suivantes sont reconnues comme Reviseurs Agréés par la FSMA pour l’audit de [*type d’institution financière*]:

* *(…)*

***[Selon le cas, le recours à des experts externes***

Dans le cadre de l’exécution de notre mandat, nous consulterons les experts externes suivants:

* *(…)*

***Personne responsable de la qualité au sein de notre cabinet de Reviseurs***

[*Prénom et Nom*], [*Fonction au sein du cabinet de Reviseurs*], est responsable de la qualité pour le secteur financier au sein [*cabinet de Reviseurs*].

***Seuils de matérialités utilisés***

Durant l’audit, nous prenons en compte les seuils de matérialités suivants (en 000 EUR):

Sur la base sociale et territoriale,

* *[Seuil de matérialité]*

Sur la base consolidée

* *[Seuil de matérialité]*

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire que vous auriez au sujet du présent rapport.

[*Lieu d’établissement, date et signature*

*Nom du* « *Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas*

*Nom du représentant, Reviseur Agréé*

*Adresse*]

# Sociétés de gestion d’OPC de droit belge qui sont gérés par la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances

***Rapport du [« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas] à la FSMA dans le cadre de la mission de collaboration des [« Commissaires » ou « Reviseurs Agréés », selon le cas] au contrôle prudentiel auprès de [identification de l’entité] concernant l’exercice clos le [JJ/MM/YYYY]***

Dans le cadre de l’exécution de la mission de collaboration des *[« Commissaires » ou « Reviseurs Agréés », selon le cas]* au contrôle prudentiel, nous avons établi le présent rapport au *[JJ/MM/AAAA]* concernant *[identification de l’institution]* établi conformément aux dispositions de l’article 247 de la Loi du 3 août 2012 et de la circulaire FSMA\_2020\_01 du 2 janvier 2020. La structure du présent rapport annuel est celle recommandée par la FSMA au point G. 1.2 de la circulaire précitée.

## Résultats de l’analyse de risques de droit privé

Nous mentionnons ci-dessous les risques significatifs qui ont été ont été identifiés à l'égard de la société ainsi que les procédures qui ont été développées afin d'obtenir une assurance raisonnable sur ces risques :

|  |  |
| --- | --- |
| Risques significatifs | Procédures mises en œuvre |
| 1.1 |  |
| 1.2 |  |

## Lettre à la direction [et présentation au comité d’audit, le cas échéant]

*[Le cas échéant]* La lettre adressée au conseil d’administration de *[identification de l’institution]* à la suite des constatations concernant le contrôle interne est jointe au présent rapport. Nous attirons l’attention de la FSMA sur les éléments suivants :

|  |  |
| --- | --- |
| Constatations | Suite donnée par l’entreprise |
| 1.1 |  |
| 1.2 |  |

*[Le cas échéant]* La présentation qui a été faite au comité d’audit de *[identification de l’institution]* à la suite de la communication de nos conclusions d’audit est jointe en annexe au présent rapport. Nous attirons l’attention de la FSMA sur les éléments suivants : *[…]*

## Rapport [« du Commissaire » ou « du Reviseur Agréé », selon le cas] à la FSMA conformément à l’article 247, § 1, premier alinéa, 2°, b) de la loi du 3 août 2012 sur les états périodiques de [identification de l’institution] clôturés au [JJ/MM/AAAA, date de fin d’exercice comptable]

Dans le cadre de notre audit des états périodiques de [*identification de l’institution*] arrêtés au [*JJ/MM/AAA*], nous vous présentons notre rapport du *[« Commissaire » ou « Reviseur Agréé » selon le cas*].

**Rapport sur les états périodiques**

***Opinion sans réserve [avec réserve(s) – le cas échéant]***

Nous avons procédé à l’audit des états périodiques clos le *[JJ/MM/AAAA]*, comme définis dans la fiche de reporting, de *[identification de l’institution]*, pour *[« l’année comptable » ou « l’exercice de (…) mois », selon le cas]* clôturé le [*JJ/MM/AAA*] et établis conformément aux instructions de l’Autorité des Services et Marchés Financiers (« la FSMA »). Le total du bilan s’élève à (…) EUR et le compte de résultats se solde par *[« un bénéfice » ou « une perte », selon le cas]* pour [« l’année comptable » ou « l’exercice de … mois » selon le cas] de (…) EUR. Ces états périodiques ont été établis par *[« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas]* conformément aux instructions de la FSMA.

À notre avis, [*à l’exception de…, le cas échéant*], les états périodiques de [*identification de l’institution*] clôturés au [*JJ/MM/AAAA*] ont, sous tous égards significativement importants, été établis selon les instructions de la FSMA.

***Fondement de l’opinion [avec réserve(s), le cas échéant]***

*[Communiquer ici toutes les constatations qui peuvent conduire à une réserve, le cas échéant]*

Nous avons effectué notre audit selon les Normes Internationales d’audit (ISA)et selon les instructions de la FSMAaux *[« Commissaires » ou « Reviseurs Agréés », selon le cas]* contenues dans la circulaire FSMA 2020\_01 du 2 janvier 2020. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section *Responsabilités du [« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas] relatives à l’audit des états périodiques* du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiquesqui s’appliquent à l’audit des états périodiques en Belgique, en ce compris celles concernant l’indépendance. Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisantes et appropriés pour fonder notre opinion.

***[Autre Point*** [*à utiliser si l’institution utilise des modèles internes pour le calcul des exigences en fonds propres*

 *Notre mission ne porte cependant pas sur les modèles internes utilisés pour le calcul des exigences règlementaires en fonds propres et sur les modèles dont les résultats sont utilisés comme input pour le calcul des exigences règlementaires en fonds propres et pour lesquels la FSMA n’exige aucun rapport de la part des [« Commissaires » ou « Reviseurs Agréés », selon le cas]. Tant la validation des modèles que la surveillance du respect des conditions d’agrément sont, à des fins prudentielles, directement suivies par la FSMA. Nous avons toutefois exécuté les procédures telles que reprises dans les instructions de la FSMA aux [« Commissaires » ou « Reviseurs Agréés », selon le cas]. Ces procédures consistent en l’examen du caractère correct des données insérées dans le modèle interne (input) ainsi qu’en l’examen de l’insertion correcte des données résultantes du modèle interne dans les états périodiques.]*

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Les états périodiques ont été établis pour satisfaire aux exigences de la FSMA en matière de reporting des états périodiques prudentiels. En conséquence, ces états périodiques peuvent ne pas convenir pour répondre à un autre objectif.

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des *[*« *Commissaires » ou « Reviseurs Agréés », selon le cas]*,au contrôle prudentiel exercé par la FSMA et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée *[*« *à la direction effective » ou « au comité de direction », selon le cas]*. Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

***Responsabilités [« de la direction effective » ou « du comité de direction », selon le cas « et le conseil d’administration », selon le cas] relatives aux états périodiques***

*[*« *La direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas]* est responsable de l'établissement des états périodiques conformément aux instructions de la FSMA, ainsi que de la mise en place et du maintien du contrôle interne que *[*« *la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas]* estime nécessaire à l’établissement des états périodiques ne comportant pas d’anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d’erreurs.

Lors de l’établissement des états périodiques, il incombe à *[*« *La direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas]* d’évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d’exploitation et d’appliquer le principe comptable de continuité d’exploitation, sauf si *[*« *La direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas]* a l’intention de mettre la société en liquidation ou de cesser ses activités ou s’il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Il incombe *[« au Conseil d’administration », « à la direction effective » le cas échéant]* de surveiller le processus d’information financière de la société.

***Responsabilités du [« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas], relatives à l’audit des états périodiques***

Nos objectifs sont d’obtenir l’assurance raisonnable que les états périodiques pris dans leur ensemble ne comportent pas d’anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d’erreurs, et d’émettre un rapport contenant notre opinion. L’assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d’assurance, qui ne garantit toutefois pas qu’un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d’erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l‘on peut raisonnablement s’attendre à ce qu’elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions que les utilisateurs des états périodiques prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l’exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s’applique à l’audit des états périodiques. L’étendue du contrôle ne comprend pas d’assurance quant à la viabilité future de l’institution ni quant à l’efficience ou l’efficacité avec laquelle la direction effective a mené ou mènera les affaires de l’institution. Nos responsabilités relatives à l’application par la direction effective du principe comptable de continuité d’exploitation sont décrites ci-après.

Dans le cadre d’un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d’esprit critique. En outre:

* nous identifions et évaluons les risques que les états périodiques comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d’erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d’audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d’une anomalie significative provenant d’une fraude est plus élevé que celui d’une anomalie significative résultant d’une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
* nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l’audit afin de définir des procédures d’audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d’exprimer une opinion sur l’efficacité du contrôle interne de la société;
* nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par *[*« *la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas]*, de même que des informations fournies les concernant par cette dernière;
* nous concluons quant au caractère approprié de l’application par la *[*« *la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas]* du principe comptable de continuité d’exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l’existence ou non d’une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l’existence d’une incertitude significative, nous sommes tenus d’attirer l’attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états périodiques au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d’exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s’appuient sur les éléments probants recueillis jusqu’à la date de notre rapport. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire l’institution à cesser son exploitation;

Nous communiquons *[« à la direction effective », « au comité de direction », « les administrateurs » ou « le comité d’audit », selon le cas]* notamment l’étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constations importantes découlant de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

***Confirmations complémentaires***

En conclusion de nos travaux, nous confirmons également que:

* les états périodiques clôturés au *[JJ/MM/AAAA]* sont, sous tous égards significativement importants, pour ce qui est des données comptables y figurant, conformes à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu’ils sont complets (c’est-à-dire qu’ils mentionnent toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels ils sont établis) et qu’ils sont corrects (c’est-à-dire qu’ils concordent exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels ils sont établis);
* les états périodiques clôturés au [*JJ/MM/AAAA*] ont été établis, pour ce qui est des données comptables y figurant, par application des règles de comptabilisation et d’évaluation présidant à l’établissement des comptes annuels;
* le montant total des fonds propres en matière de solvabilité et d’exigences en matière de couverture des actifs immobilisés et des frais généraux (tableau 90.01) est, sous tous égards significativement importants, correct et complet (tels que définis ci-dessus);
* Le calcul des exigences prévues à l’article 6, 2°, a) du règlement du 28 août 2007 concernant les fonds propres des sociétés de gestion d’organismes de placement collectif (tableau 90.19) est, sous tous égards significativement importants, correct et complet (tels que définis ci-dessus); et,
* le calcul des exigences suivantes, sous tous égards significativement importants, est correct et complet (tels que définis ci-dessus) (tableaux 90.01 à 90.18): le risque de crédit et de dilution de positions à risque hors portefeuille de négociation, le risque de marché (le risque de règlement et le risque de contrepartie pour les transactions non dénouées et les transactions incomplètes) et le risque de marché (le risque de change et, le cas échéant, les modèles internes).

**Rapport relatif aux comptes annuels**

Le rapport relatif aux comptes annuels [le cas échéant, aux comptes sur la base consolidée] adressé en fin d'exercice à l'assemblée générale des actionnaires [ou des associés] [ou, pour les succursales belges des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif alternatifs de droit étranger, du rapport relatif à la certification des informations comptables à publier] est joint en annexe du présent rapport.

**Informations complémentaires**

* ***[Mise à jour des noms et qualification/expérience des collaborateurs en Belgique qui ont effectué la mission]***

*[A compléter]*

* **Seuil de matérialité globale utilisé**

Le seuil de matérialité globale utilisé dans le cadre de l’audit des états périodiques établis sur la base territoriale et sociale au *[JJ/MM/AAAA]* s’établit à (…) EUR.

*[Le seuil de matérialité globale utilisé dans le cadre de l’audit des états périodiques consolidés au [JJ/MM/AAAA] s’établit à (…) EUR. ]*

* **Suivi du plan d’audit**

*[A compléter – référence à la communication du plan d’audit]*

* **Les rapports adressés par le *[« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas]* *[« au comité d’audit », « au conseil d’administration », ou à la direction effective » selon le cas]***

*[A compléter]*

* **Recommandations *du [« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas] [« à la direction effective » ou « au comité de direction », selon le cas]***

*[A compléter]*

* **Lacunes constatées, dans la mesure où elles n'ont pas été mentionnées dans les recommandations du *[« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas] [« à la direction effective » ou « au comité de direction », selon le cas]***

*[A compléter]*

* **Le suivi des points constatés lors du précédent audit ou de l’examen limité des d’états périodiques**

*[A compléter]*

* ***[Evénements significatifs, points d’attention et passage en revue des points matériels/pertinents – le cas échéant]***

## Rapport de constatations du *[« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas]* à la FSMA établi conformément aux dispositions de l'article 247, § 1, premier alinéa, 1° de la loi du 3 août 2012 concernant les mesures de contrôle interne adoptées par [identification de l’institution]

***Rapport périodique – Année comptable 20[XX]***

***Mission***

Il est de notre responsabilité d’évaluer la conception (« design ») des mesures de contrôle interne au *[JJ/MM/AAAA]* adoptées par *[identification de l’institution]* conformément à l’article 201, § 3 de la loi du 3 août 2012 et de communiquer nos constatations à l’Autorité des Services et Marchés Financiers (« la FSMA »).

Nous avons évalué la conception des mesures de contrôle interne au *[JJ/MM/AAAA]* adoptées par *[identification de l’institution]* pour procurer une assurance raisonnable quant à la fiabilité du processus de reporting financier et prudentiel ainsi que la conception de l’ensemble des mesures de contrôle interne en matière de maîtrise des activités opérationnelles.

Ce rapport a été établi conformément aux dispositions de l'article 247, § 1, premier alinéa, 1° de la loi du 3 août 2012 concernant les mesures de contrôle interne adoptées conformément à l'article 201, § 3 de la loi du 3 août 2012 et aux instructions de la FSMA contenues dans la circulaire FSMA\_2020\_01.

La responsabilité de la conception et du fonctionnement du contrôle interne conformément aux dispositions de l’article 201, §§ 1 à 9, et de l’article 202, § 5 de la loi du 3 août 2012 incombe à la direction effective *[le cas échéant, le comité de direction].*

Conformément à l’article 201, § 10, deuxième alinéa de la loi du 3 août 2012, l'organe légal d’administration *[le cas échéant, via le comité d’audit]* doit contrôler si *[identification de l’institution]* se conforme aux dispositions des paragraphes 1 à 9 de l’article 201, et des dispositions de l’article 202, § 5 de la loi du 3 août 2012, et prendre connaissance des mesures adéquates prises.

***Procédures mises en œuvre***

Nous avons évalué de façon critique le rapport de la direction effective *(le cas échéant: le comité de direction),* établi conformément à la circulaire FSMA\_2019\_19 daté du *[JJ/MM/AAAA]*, la documentation sur laquelle le rapport est basé, ainsi que la conception des mesures de contrôle interne de la direction effective. Nous nous sommes également appuyés sur la connaissance acquise et la documentation préparée dans le cadre du contrôle des comptes annuels et des états périodiquesde *[identification de l’institution]* et de son système de contrôle interne, en particulier de son système de contrôle interne portant sur le processus de reporting financier

Dans le cadre de l’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne adoptées par *[identification de l’institution]* au *[JJ/MM/AAAA]*, nous avons mis en œuvre les procédures suivantes, conformément à la norme spécifique concernant la collaboration au contrôle prudentiel et aux instructions de la FSMA aux *[« Commissaires », « Reviseurs Agréés » le cas échéant]*:

* acquisition d’une connaissance suffisante de l’institution et de son environnement;
* examen du système de contrôle interne comme le prévoient les Normes Internationales d’audit (« ISA») et la norme spécifique du 8 octobre 2010;
* tenue à jour des connaissances relatives au régime public de contrôle;
* examen des procès-verbaux des réunions de la direction effective *[le cas échéant, le comité de direction];*
* examen des procès-verbaux des réunions de l’organe légal d’administration *[le cas échéant, le comité d’audit];*
* examen de documents qui concernent l’article 201, §§ 1 à 9, et l’article 202, § 5 de la loi du 3 août 2012, et qui ont été transmis à la direction effective *(le cas échéant: le comité de direction);*
* examen de documents qui concernent l’article 201, §§ 1 à 9, et l’article 202, § 5 de la loi du 3 août 2012, et qui ont été transmis à l'organe légal d’administration *[le cas échéant, via le comité d’audit];*
* demande et évaluation, auprès de la direction effective *[le cas échéant, le comité de direction]*, d’informations qui concernent l’article 201, §§ 1 à 9, et l’article 202, § 5 de la loi du 3 août 2012;
* demande et évaluation d’informations, auprès de la direction effective *(le cas échéant, le comité de direction)*, sur la manière dont elle *(le cas échéant: il)* a procédé pour rédiger son rapport;
* examen de la documentation à l’appui du rapport de la direction effective *(le cas échéant, le comité de direction);*
* examen du rapport de la direction effective *(le cas échéant: le comité de direction)* à la lumière de la connaissance acquise dans le cadre de la mission de droit privé;
* vérification que le rapport établi conformément à la circulaire FSMA\_2019\_19 par la direction effective *[le cas échéant, le comité de direction]* reflète la manière dont celle-ci *(le cas échéant, celui-ci)* a exécuté son appréciation du contrôle interne;
* vérification du respect par *[identification de l’institution]* des dispositions contenues dans la circulaire FSMA\_2019\_19, une attention particulière ayant été consacrée à la méthodologie adoptée et à la documentation établie à l’appui du rapport;
* participation aux réunions de l'organe légal d’administration *[le cas échéant, le comité d’audit]* lorsque celui-ci examine les comptes annuels et le rapport *[le cas échéant, les rapports]* de la direction effective *[le cas échéant, le comité de direction]* visé à l’article 201, § 10, troisième alinéa de la loi du 3 août 2012;
* *[à compléter avec d'autres procédures exécutées sur la base de l'appréciation professionnelle de la situation par le Reviseur Agréé]*.

***Limitations dans l’exécution de la mission***

Lors de l’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne, nous nous sommes appuyés de manière significative sur le rapport des personnes chargées de la direction effective, complété par des éléments dont nous avons connaissance dans le cadre du contrôle des comptes annuels et des états périodiques, en particulier les éléments ayant trait au système de contrôle interne portant sur le processus de reporting financier.

L’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne pour laquelle le [*« Commissaire », ou « Reviseur Agréé »],* selon le cas » s’appuie sur la connaissance de l’institution et l’évaluation du rapport de la direction effective *(le cas échéant, du comité de direction)* ne constitue pas une mission qui permet d’apporter une assurance relative au caractère adapté des mesures de contrôle interne.

Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avions effectué des procédures complémentaires, d’autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.

Limitations supplémentaires dans l’exécution de la mission:

* le rapport de la direction effective *(le cas échéant, du comité de direction)* contient des éléments que nous n’avons pas appréciés. Il s'agit notamment: *[« du fonctionnement des mesures de contrôle interne, du respect des lois et des règlements, de l'intégrité et de la fiabilité de l'information de gestion… » adapter selon le contenu du rapport]*. Pour ces éléments, nous avons uniquement vérifié que le rapport de la direction effective *(le cas échéant, du comité de direction)* ne contient pas d’incohérences à tous égards significatives par rapport à l’information dont nous disposons dans le cadre de notre mission de droit privé;
* *[« A mentionner si l’institution utilise des modèles internes pour le calcul des exigences en fonds propres :  les mesures de contrôle interne relatives au respect des conditions d’agrément des modèles internes telles que définies dans la réglementation n’ont pas été évaluées dans le cadre de notre collaboration au contrôle prudentiel, car tant la validation des modèles que la surveillance du respect des conditions d’agrément à des fins prudentielles sont suivies directement par la FSMA; »];*
* nous n'avons pas évalué le caractère effectif du contrôle interne;
* nous n'avons pas vérifié le respect par *[identification de l’institution]* de l’ensemble des législations;
* *[à compléter avec d’autres limitations sur la base de l’appréciation professionnelle de la situation par le Reviseur Agréé].*

***Constatations***

Nous confirmons avoir évalué la conception les mesures de contrôle interne adoptées par *[identification de l’institution]* au *[JJ/MM/AAA]* conformément à l'article 201, § 3 de la loi du 3 août 2012.

Nous confirmons également que :

* les procédures et mesures décrites par la direction effective existent réellement
* nous avons constaté que les réponses apportées par la direction effective dans le questionnaire figurant à l’annexe 5 de la circulaire FSMA\_2019\_19 du 5 août 2019 sont étayées par les documents auxquels renvoie le questionnaire.

Nous nous sommes appuyés pour établir notre appréciation sur les procédures explicitées ci-dessus.

Nos constatations, compte tenu des limitations susvisées, sont les suivantes:

* Constatations relatives au respect des dispositions de la circulaire FSMA\_2019\_19:
* *(…)*
* Constatations relatives au processus de reporting financier:
* *(…)*
* Autres constatations:
* *(…)*

Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont été réalisées. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport de la direction effective *[le cas échéant, le comité de direction]*.

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des *[*« Commissaires, Reviseurs Agréés, selon le cas »*]*, au contrôle prudentiel exercé par la FSMA et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée *[« à la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d’audit », selon le cas].* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut pas être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

## Constatations factuelles relatives au suivi de mesures imposées par la FSMA

Nous reprenons ci-après un état des travaux entrepris par *[identification de l’institution]* pour répondre aux mesures imposées par la FSMA:

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Mesures imposées par la FSMA | La société a-t-elle donné suite à ces mesures ? | Travaux terminés | Travaux engagés le [date] | Travaux non encore engagés |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |

## Fonction de signal

*[Sauf pour ce qui suit, (le cas échéant)]*, nous déclarons, dans le cadre de notre mission, ne pas avoir acquis connaissance de la survenance durant la période auditée

a) de décisions, de faits ou d’évolutions susceptibles d’influencer de façon significative la situation de l'entreprise sous l'angle financier ou sous l'angle de son organisation administrative, comptable, technique ou financière, ou son contrôle interne ;

b) de décisions ou de faits pouvant constituer des violations des lois, arrêtés et règlements portant sur le statut légal de l’entreprise, des statuts, de la législation prudentielle applicable et des arrêtés et règlements pris pour leur exécution ;

c) d’autres décisions ou faits qui sont de nature à entraîner le refus ou des réserves en matière de certification des comptes

Au cours de la période sous revue, nous avons, en date du *[JJ/MM/AAA]* exercé la fonction de signal par rapport *[à la ou aux, selon le cas]* situation[s] suivante[s] :

## Déclaration annuelle du *[« Commissaire » ou « Reviseur Agréé, selon le cas »]* à la FSMA dans le cadre de l’article 247, §1er, alinéa 1er, 5° de la loi du 3 août 2012 pour *[identification de l’institution]* concernant l’exercice comptable clôturé le 31 décembre *[YYYY]*

***Mission***

Dans le cadre de l’exécution de notre mission de collaboration au contrôle prudentiel exercé par la FSMA auprès de *[identification de l’entité]* pour l’exercice comptable clôturé au *[JJ/MM/AAAA]*, nous reprenons ci-après notre déclaration annuelle adressée à la FSMA dans laquelle nous précisons si nous avons (ou non) constaté des mécanismes particuliers au sens de l’article 201/1 de la loi du 3 août 2012 auprès de *[identification de l’entité]* pour l’exercice comptable arrêté au *[JJ/MM/AAAA]*.

Ce rapport a été établi conformément aux dispositions de l'article 247, §1er, alinéa 1er, 5° de la loi du 3 août 2012.

Compte tenu du fait que, ni la loi du 3 août 2012 tel que modifiée par la loi du 2 juin 2021 portant dispositions financières diverses relatives à la lutte contre la fraude, ni la circulaire D4 97/4 ne comprennent une liste exhaustive des opérations-types considérées comme des mécanismes particuliers interdits, la déclaration annuelle des *[« commissaires » ou « réviseurs agréés », selon le cas]* précisant s’ils ont (ou non) constaté de mécanismes particuliers au sens de l’article 201/1 de la loi du 3 août 2012 et requise par l’article 247, §1er, alinéa 1er, 5° de cette même loi, ne peut se fonder que sur la compréhension de la loi et le jugement professionnel des *[« commissaires » ou « réviseurs agréés », selon le cas]*.

Il incombe *[« à la direction effective » ou « au comité de direction », selon le cas]* de définir les procédures et de prendre les actions afin de se conformer aux dispositions de l’article 201/1 de la loi du 3 août 2012 portant sur les mécanismes particuliers.

***Procédures mises en œuvre***

Nous avons mis en œuvre les procédures suivantes:

* acquisition d’une connaissance suffisante de l’entité et de son environnement;
* examen des procès-verbaux des réunions *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]*
* examen des procès-verbaux des réunions de l'organe légal d’administration *[et, le cas échéant, « du comité d’audit »]*;
* obtention et prise de connaissance (i) des différentes politiques et procédures en matière d’identification, de détection, de prévention et d’interdiction de la mise en place de mécanismes particuliers et (ii) de la politique de prévention en matière fiscale, en ce compris, le cas échéant, l’analyse des risques menée par *[« la direction effective » ou « le comité de direction », le cas échéant]*;
* obtention et prise de connaissance de la liste des contrôles internes qui concernent les mécanismes particuliers préparée par *[« la direction effective » ou « le comité de direction », le cas échéant]*;
* obtention et prise de connaissance des procès-verbaux, lorsqu’ils existent, des réunions des différents comités-clés traitant des mécanismes particuliers au sein de l’entité *[par exemple, conseil d’administration, comité de direction, comité d’audit, comité des risques, comité de conformité, comité de compliance,…]*;
* demandes d’informations auprès *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », selon le cas]*, des représentants de la deuxième et troisième ligne de contrôle (compliance, gestion des risques, audit interne) concernant les éléments suivants:
* ces organes ont-ils connaissance de la mise en place de mécanismes particuliers avérés ou présumés;
* les éléments clés repris dans l’évaluation par *[« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas]* des risques de mise en place de mécanismes particuliers et la communication avec le conseil d’administration;
* la communication au personnel de l’entité en matière de règles éthiques en général et plus spécifiquement en termes d’interdiction de la mise en place de mécanismes particuliers ainsi que l’existence de programme de formation du personnel dédiée (et la traçabilité de la participation aux formations);
* l’inclusion des mécanismes particuliers dans les activités respectives de contrôle ou supervision des deuxième et troisième lignes de défense et examen des rapports émis par ces lignes de défense dans ces domaines.
* obtention et prise de connaissance des points spécifiques identifiés par *[« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas]* qui concernent des mécanismes particuliers;
* analyse des points d’attention soulevés dans le cadre des autres procédures réalisées lors de l’audit des états périodiques et des états financiers afin d’évaluer si ces derniers pouvaient être susceptibles de consister en des mécanismes particuliers;
* demandes d’informations auprès de la fonction de compliance concernant l’existence ou non de mécanismes particuliers;
* obtention d’une lettre de déclaration spécifique portant sur les mécanismes particuliers et à leur interdiction signée par *[la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas]*.
* *[à compléter avec d'autres procédures exécutées sur la base de l'appréciation professionnelle de la situation par le « Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas]*.

***Limitations dans l’exécution de la mission***

Les procédures mentionnées ci-dessus s’inscrivent dans le cadre global de notre mission de collaboration au contrôle prudentiel exercé par la FSMA et ne consistent pas en une recherche ou une détection des mécanismes particuliers au sein des transactions de *[identification de l’entité]*. Par conséquent, nous n’avons pas mis en œuvre de procédures spécifiques visant à identifier de tels mécanismes particuliers. Par ailleurs, la portée des travaux sur les aspects de contrôle interne relatifs aux mécanismes particuliers est commentée dans le rapport sur le contrôle interne.

La déclaration annuelle requise par l’article 247, §1er, alinéa 1er, 5° de la loi du 3 août 2012 ne constitue pas une attestation, ni une certification ou assurance raisonnable ou limitée telles que définies dans les normes internationales d’audit (International Standards on Auditing).

Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avions effectué des procédures complémentaires, d’autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.

***Constatations et recommandations***

*[Reprendre ici les constatations relatives à l’interdiction de la mise en place par l’entité de mécanismes particuliers et les recommandations du [« commissaire » ou « réviseur agréé », selon le cas] y relatives]*

***Déclaration annuelle du [« commissaire » ou « réviseur agréé », selon le cas] conformément à l’article 247, §1er, alinéa 1er, 5° de la loi du 3 août 2012***

Outre les limitations énoncées ci-dessus et les constatations et recommandations mentionnées ci-avant et dans le cadre global de l’exécution de notre mission de collaboration au contrôle prudentiel de la FSMA et de notre évaluation de la description relative aux mécanismes particuliers reprise dans le rapport de *[« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas]* sur l’évaluation du contrôle interne de *[identification de l’entité]*, aucun fait n’a été identifié qui, selon notre compréhension de la loi du 3 août 2012, indiquerait l’existence de mécanisme particulier *[ou « n’avons pas été en mesure de recueillir des éléments probants suffisants concernant l’existence ou non », selon le cas[[4]](#footnote-4)]* au sens de l’article 201/1 de la loi du 3 août 2012 pour l’exercice comptable clôturé le *[JJ/MM/AAAA]*.

Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont été réalisées. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]*.

*[Section seulement à reprendre dans la version de la déclaration adressée au client :*

***Restrictions d’utilisation et de distribution de la présente déclaration***

*La présente déclaration s’inscrit dans le cadre de la collaboration du [« Commissaire » ou « Reviseur Agréé, selon le cas »] au contrôle prudentiel exercé par la FSMA et ne peut être utilisé à aucune autre fin.*

*Nous attirons l’attention sur le fait que cette déclaration ne peut pas être communiquée (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.]*

*[Lieu d’établissement, date et signature*

*Nom du « Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas*

*Nom du représentant, Reviseur Agréé*

*Adresse]*

# Sociétés de gestion d’OPCA de droit belge qui sont gérés par la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et leurs gestionnaires

***Rapport du [« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas] à la FSMA dans le cadre de la mission de collaboration des [« Commissaires » ou « Reviseurs Agréés », selon le cas] au contrôle prudentiel auprès de [identification de l’entité] concernant l’exercice clos le [JJ/MM/YYYY]***

Dans le cadre de l’exécution de la mission de collaboration des [« Commissaires » ou « Reviseurs Agréés », selon le cas] au contrôle prudentiel, nous avons établi le présent rapport au *[JJ/MM/AAAA]* concernant *[identification de l’institution]* établi conformément aux dispositions de l’article 357 de la Loi du 19 avril 2014 et de la circulaire FSMA\_2020\_01 du 2 janvier 2020. La structure du présent rapport annuel est celle recommandée par la FSMA au point G. 1.2 de la circulaire précitée.

## Résultats de l’analyse de risques de droit privé

Nous mentionnons ci-dessous les risques significatifs qui ont été ont été identifiés à l'égard de la société ainsi que les procédures qui ont été développées afin d'obtenir une assurance raisonnable sur ces risques :

|  |  |
| --- | --- |
| Risques significatifs | Procédures mises en œuvre |
| 1.1 |  |
| 1.2 |  |

## Lettre à la direction [et présentation au comité d’audit, le cas échéant]

*[Le cas échéant]* La lettre adressée au conseil d’administration de *[identification de l’institution]* à la suite des constatations concernant le contrôle interne est jointe au présent rapport. Nous attirons l’attention de la FSMA sur les éléments suivants :

|  |  |
| --- | --- |
| Constatations | Suite donnée par l’entreprise |
| 1.1 |  |
| 1.2 |  |

*[Le cas échéant]* La présentation qui a été faite au comité d’audit de *[identification de l’institution]* à la suite de la communication de nos conclusions d’audit est jointe en annexe au présent rapport. Nous attirons l’attention de la FSMA sur les éléments suivants : *[…]*

## Rapport du [« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas] à la FSMA conformément à l’article 357, § 1, premier alinéa, 2°, b) de la loi du 19 avril 2014 sur les états périodiques de [identification de l’institution] clôturés au [JJ/MM/AAAA, date de fin d’exercice comptable]

Dans le cadre de notre audit des états périodiques de *[identification de l’institution]* arrêtés au *[JJ/MM/AAA],* nous vous présentons notre rapport de [« Commissaire » ou « Reviseur Agréé » selon le cas].

**Rapport sur les états périodiques**

***Opinion sans réserve [avec réserve(s) – le cas échéant]***

Nous avons procédé à l’audit des états périodiques clos le *[JJ/MM/AAAA]*, comme définis dans la fiche de reporting, de *[identification de l’institution]*, pour *[« l’année comptable » ou « l’exercice de … mois », selon le cas]* clôturé le [JJ/MM/AAA] et établis conformément aux instructions de l’Autorité des Services et Marchés Financiers (« FSMA ») et au règlement délégué n° 231/2013. Le total du bilan s’élève à (…) EUR et le compte de résultats se solde par *[« un bénéfice » ou « une perte », selon le cas]* pour [« *l’année comptable* » ou « *l’exercice de … mois* » selon le cas] de (…) EUR. Ces états périodiques ont été établis par *[« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas]* conformément aux instructions de la FSMA et au règlement délégué n° 231/2013.

À notre avis, *[, à l’exception de…,]* les états périodiques de *[identification de l’institution]* clôturés au *[JJ/MM/AAAA]* ont, sous tous égards significativement importants, été établis selon les instructions de la FSMA et du règlement délégué n° 231/2013.

***Fondement de l’opinion [avec réserve(s) – le cas échéant]***

*[Communiquer ici toutes les constatations qui peuvent conduire à une réserve – les cas échéant.]*

Nous avons effectué notre audit selon les Normes Internationales d’audit (ISA)et selon les instructions de la FSMA *aux [« Commissaires » ou « Reviseurs Agréés », selon le cas] inclus dans la circulaire FSMA\_2020\_01 du 2 janvier 2020*. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section *Responsabilités du [« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas] relatives à l’audit des états périodiques* du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiquesqui s’appliquent à l’audit des états périodiques en Belgique, en ce compris celles concernant l’indépendance. Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

***[Autre Point*** *[à utiliser si l’institution utilise des modèles internes pour le calcul des exigences en fonds propres :*

 *[Notre mission ne porte cependant pas sur les modèles internes utilisés pour le calcul des exigences règlementaires en fonds propres et sur les modèles dont les résultats sont utilisés comme input pour le calcul des exigences règlementaires en fonds propres et pour lesquels la FSMA n’exige aucun rapport de la part des [« Commissaires » ou « Reviseurs Agréés », selon le cas].Tant la validation des modèles que la surveillance du respect des conditions d’agrément sont, à des fins prudentielles, directement suivies par la FSMA. Nous avons toutefois exécuté les procédures telles que reprises dans les instructions de la FSMA aux [« Commissaires » ou « Reviseurs Agréés », selon le cas]. Ces procédures consistent en l’examen du caractère correct des données insérées dans le modèle interne (input) ainsi qu’en l’examen de l’insertion correcte des données résultantes du modèle interne dans les états périodiques.]*

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Les états périodiques ont été établis pour satisfaire aux exigences de la FSMA en matière de reporting des états périodiques prudentiels. En conséquence, ces états périodiques peuvent ne pas convenir pour répondre à un autre objectif.

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des *[*« *Commissaires » ou « Reviseurs Agréés », selon le cas]*,au contrôle prudentiel exercé par la FSMA et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée *[*« *à la direction effective » ou « au comité de direction », selon le cas]*. Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

***Responsabilités [« de la direction effective » ou « du comité de direction », selon le cas] [et « le conseil d’administration », selon le cas] relatives aux états périodiques***

*[*« *La direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas]* est responsable de l'établissement des états périodiques conformément aux instructions de la FSMA, ainsi que de la mise en place et du maintien du contrôle interne que *[*« *la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas]* estime nécessaire à l’établissement des états périodiques ne comportant pas d’anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d’erreurs.

Lors de l’établissement des états périodiques, il incombe à *[*« *la direction effective » ou « au comité de direction », selon le cas]* d’évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d’exploitation et d’appliquer le principe comptable de continuité d’exploitation, sauf si *[*« *la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas*] a l’intention de mettre la société en liquidation ou de cesser ses activités ou s’il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Il incombe *[« au conseil d’administration », « à la direction effective » le cas échéant]* de surveiller le processus d’information financière de la société.

***Responsabilités du [« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas], relatives à l’audit des états périodiques***

Nos objectifs sont d’obtenir l’assurance raisonnable que les états périodiques pris dans leur ensemble ne comportent pas d’anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d’erreurs, et d’émettre un rapport contenant notre opinion. L’assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d’assurance, qui ne garantit toutefois pas qu’un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d’erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l‘on peut raisonnablement s’attendre à ce qu’elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions que les utilisateurs des états périodiques prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l’exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s’applique à l’audit des états périodiques. L’étendue du contrôle ne comprend pas d’assurance quant à la viabilité future de l’institution ni quant à l’efficience ou l’efficacité avec laquelle la direction effective a mené ou mènera les affaires de l’institution. Nos responsabilités relatives à l’application par la direction effective du principe comptable de continuité d’exploitation sont décrites ci-après.

Dans le cadre d’un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d’esprit critique. En outre:

* nous identifions et évaluons les risques que les états périodiques comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d’erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d’audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d’une anomalie significative provenant d’une fraude est plus élevé que celui d’une anomalie significative résultant d’une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
* nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l’audit afin de définir des procédures d’audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d’exprimer une opinion sur l’efficacité du contrôle interne de la société;
* nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par *[*« *la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas]*, de même que des informations fournies les concernant par cette dernière;
* nous concluons quant au caractère approprié de l’application par la *[*« *la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas]* du principe comptable de continuité d’exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l’existence ou non d’une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l’existence d’une incertitude significative, nous sommes tenus d’attirer l’attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états périodiques au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d’exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s’appuient sur les éléments probants recueillis jusqu’à la date de notre rapport. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire l’institution à cesser son exploitation;

Nous communiquons *[« à la direction effective », « au comité de direction », « les administrateurs » ou « le comité d’audit », selon le cas]* notamment l’étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constations importantes découlant de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

***Confirmations complémentaires***

En conclusion de nos travaux, nous confirmons également que:

* les états périodiques clôturés au *[JJ/MM/AAAA]* sont, sous tous égards significativement importants, pour ce qui est des données comptables y figurant, conformes à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu’ils sont complets (c’est-à-dire qu’ils mentionnent toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels ils sont établis) et qu’ils sont corrects (c’est-à-dire qu’ils concordent exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels ils sont établis);
* les états périodiques clôturés au [*JJ/MM/AAAA*] ont été établis, pour ce qui est des données comptables y figurant, par application des règles de comptabilisation et d’évaluation présidant à l’établissement des comptes annuels;
* le montant total des fonds propres en matière de solvabilité et d’exigences en matière de couverture des actifs immobilisés et des frais généraux (tableau 90.01) est, sous tous égards significativement importants, correct et complet (tels que définis ci-dessus);
* Le calcul des exigences prévues à l’article 6, 2°, a) du règlement du 28 août 2007 concernant les fonds propres des sociétés de gestion d’organismes de placement collectif (tableau 90.19) et gestionnaires des OPCA est, sous tous égards significativement importants, correct et complet (tels que définis ci-dessus); et,
* le calcul des exigences suivantes est, sous tous égards significativement importants, correct et complet (tels de définis ci-dessus) (tableaux 90.01 à 90.18): le risque de crédit et de dilution de positions à risque hors portefeuille de négociation, le risque de marché (le risque de règlement et le risque de contrepartie pour les transactions non dénouées et les transactions incomplètes) et le risque de marché (le risque de change et, le cas échéant, les modèles internes).

**Rapport sur les comptes annuels**

Le rapport de certification des comptes annuels [*le cas échéant, des comptes consolidés]* qui est soumis en fin d’exercice comptable à l’assemblée générale des actionnaires [ou des membres] [ou, pour les succursales belges de sociétés de gestion d’organismes de placement collectif alternatifs de droit étranger, le rapport de certification des données comptables à communiquer] est repris en annexe du présent rapport.

**Informations complémentaires**

* ***[Mise à jour des noms et qualification/expérience des collaborateurs en Belgique qui ont effectué la mission]***

*[A compléter]*

* **Seuil de matérialité globale utilisé**

Le seuil de matérialité globale utilisé dans le cadre de l’audit des états périodiques établis sur la base territoriale et sociale au *[JJ/MM/AAAA]* s’établit à *[XXX]* EUR.

*[Le seuil de matérialité globale utilisé dans le cadre de l’audit des états périodiques consolidés au [JJ/MM/AAAA] s’établit à [XXX] EUR.]*

* **Suivi du plan d’audit**

*[A compléter – référence à la communication du plan d’audit]*

* **Les rapports adressés par le *[« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas]* *[« au comité d’audit », « au conseil d’administration », ou à la direction effective » selon le cas]***

*[A compléter]*

* **Recommandations *du [« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas] [« à la direction effective » ou « au comité de direction », selon le cas]***

*[A compléter]*

* **Lacunes constatées, dans la mesure où elles n'ont pas été mentionnées dans les recommandations du *[« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas] [« à la direction effective » ou « au comité de direction », selon le cas]***

*[A compléter]*

* **Le suivi des points constatés lors du précédent audit ou de l’examen limité des d’états périodiques**

*[A compléter]*

* ***[Evénements significatifs, points d’attention et passage en revue des points matériels/pertinents – le cas échéant]***

*[A compléter]*

## Rapport de constatations du [« du Commissaire » ou « du Reviseur Agréé », selon le cas] à la FSMA établi conformément aux dispositions de l'article 357, § 1, premier alinéa, 1° de la loi du 19 avril 2014 concernant les mesures de contrôle interne prises par *[identification de l’institution]*

***Rapport périodique – Année comptable 20XX***

***Mission***

Il est de notre responsabilité d’évaluer la conception (« design ») des mesures de contrôle interne au *[JJ/MM/AAAA]* adoptées par *[identification de l’institution]* conformément à l'article 26 de la loi du 19 avril 2014 et de communiquer nos constatations à la FSMA.

Nous avons évalué la conception (« design ») des mesures de contrôle interne adoptées par *[identification de l’institution]* pour procurer une assurance raisonnable quant à la fiabilité du processus de reporting financier et prudentiel ainsi que l’ensemble des mesures de contrôle interne en matière de maîtrise des activités opérationnelles.

Ce rapport a été établi conformément aux dispositions de l'article 357, § 1, premier alinéa, 1° de la loi du 19 avril 2014 concernant les mesures de contrôle interne adoptées conformément à l'article 26 de la loi du 19 avril 2014.

La responsabilité de la conception et du fonctionnement du contrôle interne conformément aux dispositions des articles 26 à 30, 44 à 47, 319 et 320 de la loi du 19 avril 2014 ainsi qu’aux dispositions contenues respectivement dans le chapitre III, sections 2, 3 et 6 et dans les articles 75 à 82 du règlement délégué n° 231/2013, incombe à la direction effective *[le cas échéant, le comité de direction].*

Il est de la responsabilité de l'organe légal d’administration *(le cas échéant, via le comité d’audit)* de veiller à ce que la direction effective *[le cas échéant, le comité de direction]* ait pris les mesures nécessaires pour le respect des articles 26 à 30, 44 à 47, 319 et 320 de la loi du 19 avril 2014, ainsi que des dispositions contenues respectivement dans le chapitre III, sections 2, 3 et 6 et dans les articles 75 à 82 du règlement délégué n° 231/2013.

***Procédures mises en œuvre***

Dans le cadre de l’évaluation la conception des mesures de contrôle interne adoptées par *[identification de l’institution]* au *[JJ/MM/AAA],* nous avons mis en œuvre les procédures suivantes, conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel et aux instructions de la FSMA aux [*« Commissaires » ou « Reviseurs Agréés », selon le cas*]:

* acquisition d’une connaissance suffisante de l’institution et de son environnement;
* examen du système de contrôle interne comme le prévoient les Normes Internationales d’Audit (ISA) et la norme spécifique du 8 octobre 2010;
* tenue à jour des connaissances relatives au régime public de contrôle;
* examen des procès-verbaux des réunions de la direction effective *[le cas échéant, le comité de direction];*
* examen des procès-verbaux des réunions de l’organe légal d’administration *[le cas échéant, le comité d’audit];*
* examen de documents qui concernent les articles 26 à 30, 44 à 47, 319 et 320 de la loi du 19 avril 2014, ainsi que les dispositions contenues dans le chapitre III, sections 2, 3 et 6 et dans les articles 75 à 82 du règlement délégué n° 231/2013, et qui ont été transmis à la direction effective *[le cas échéant, le comité de direction];*
* examen de documents qui concernent les articles 26 à 30, 44 à 47, 319 et 320 de la loi du 19 avril 2014, ainsi que les dispositions contenues dans le chapitre III, sections 2, 3 et 6 et dans les articles 75 à 82 du règlement délégué n° 231/2013, et qui ont été transmis à l'organe légal d’administration *[le cas échéant, via le comité d’audit];*
* demande et évaluation, auprès de la direction effective *[le cas échéant, le comité de direction]*, d’informations qui concernent les articles 26 à 30, 44 à 47, 319 et 320 de la loi du 19 avril 2014, ainsi que les dispositions contenues dans le chapitre III, sections 2, 3 et 6 et dans les articles 75 à 82 du règlement délégué n° 231/2013;
* demande et évaluation d’informations, auprès de la direction effective *[le cas échéant, le comité de direction]*, sur la manière dont elle *[le cas échéant, il]* a procédé pour rédiger son rapport;
* examen de la documentation à l’appui du rapport de la direction effective *[le cas échéant, le comité de direction];*
* examen du rapport de la direction effective *[le cas échéant, le comité de direction]* à la lumière de la connaissance acquise dans le cadre de la mission de droit privé;
* la revue que le rapport établi conformément à la circulaire FSMA\_2019\_19 par la direction effective *[le cas échéant, le comité de direction]* reflète la manière dont celle-ci *(le cas échéant, celui-ci)* a exécuté son appréciation du contrôle interne;
* la revue du respect par *[identification de l’institution]* des dispositions contenues dans la circulaire FSMA\_2019\_19, une attention particulière ayant été consacrée à la méthodologie adoptée et à la documentation établie à l’appui du rapport;
* participation aux réunions de l'organe légal d’administration *[le cas échéant, le comité d’audit]* lorsque celui-ci examine les comptes annuels et le*[s]* rapport*[s]* de la direction effective *[le cas échéant, le comité de direction]* discuté dans l’article 319, § 7 de la loi du 19 avril 2014;
* *[à compléter avec d'autres procédures exécutées sur la base de l'appréciation professionnelle de la situation par le Reviseur Agréé]*.

***Limitations dans l’exécution de la mission***

Lors de l’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne, nous nous sommes appuyés de manière significative sur le rapport des personnes chargées de la direction effective, complété par des éléments dont nous avons connaissance dans le cadre du contrôle des comptes annuels et des états périodiques, en particulier du système de contrôle interne portant sur le processus de reporting financier.

L’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne pour laquelle le *[« Commissaire », « le Reviseur Agréé », selon le cas]* s’appuie sur la connaissance de l’institution et l’évaluation du rapport de la direction effective *[le cas échéant, le comité de direction]* ne constitue pas une mission qui permet d’apporter une assurance relative au caractère adapté des mesures de contrôle interne.

Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avions effectué des procédures complémentaires, d’autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.

Limitations supplémentaires dans l’exécution de la mission:

* le rapport de la direction effective *[le cas échéant, du comité de direction]* contient des éléments que nous n’avons pas appréciés. Il s'agit notamment: *[«* *du fonctionnement des mesures de contrôle interne, du respect des lois et des règlements, de l'intégrité et de la fiabilité de l'information de gestion, … » à adapter selon le contenu du rapport]*. Pour ces éléments, nous avons uniquement vérifié que le rapport de la direction effective *[le cas échéant, le comité de direction]* ne contient pas d’incohérences manifestes par rapport à l’information dont nous disposons dans le cadre de notre mission de droit privé;
* nous n'avons pas évalué le caractère effectif du contrôle interne;
* nous n'avons pas vérifié le respect par *[identification de l’institution]* de l’ensemble des législations;
* *[à compléter avec d’autres limitations sur la base de l’appréciation professionnelle de la situation par le Reviseur Agréé].*

***Constatations***

Nous confirmons avoir évalué la conception des mesures de contrôle interne adoptées par *[identification de l’institution]* *au [JJ/MM/AAA]* conformément à l'article 26 de la loi du 19 avril 2014.

Nous confirmons également que :

* les procédures et mesures décrites par la direction effective existent réellement
* nous avons constaté que les réponses apportées par la direction effective dans le questionnaire figurant à l’annexe 5 de la circulaire FSMA\_2019\_19 du 5 août 2019 sont étayées par les documents auxquels renvoie le questionnaire.

Nous nous sommes appuyés pour établir notre appréciation sur les procédures explicitées ci-dessus.

Nos constatations, compte tenu des limitations susvisées, sont les suivantes:

* Constatations relatives à la manière dont la direction effective *[le cas échéant, le comité de direction]* a exécuté son appréciation du contrôle interne (circulaire FSMA\_2019\_19):
* *(…)*
* Constatations relatives au processus de reporting financier:
* *(…)*
* Autres constatations:
* *(…)*

Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont été réalisées. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport de la direction effective *[le cas échéant, le comité de direction]*.

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration du *[« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas]*, au contrôle prudentiel exercé par la FSMA et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée *[« à la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d’audit », selon le cas].* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut pas être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

## Constatations factuelles relatives au suivi de mesures imposées par la FSMA

Nous reprenons ci-après un état des travaux entrepris par *[identification de l’institution]* pour répondre aux mesures imposées par la FSMA:

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Mesures imposées par la FSMA | La société a-t-elle donné suite à ces mesures ? | Travaux terminés | Travaux engagés le [date] | Travaux non encore engagés |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |

## Fonction de signal

*[Sauf pour ce qui suit, (le cas échéant)]*, Nous déclarons, dans le cadre de notre mission, ne pas avoir acquis connaissance de la survenance durant la période auditée

a) de décisions, de faits ou d’évolutions susceptibles d’influencer de façon significative la situation de l'entreprise sous l'angle financier ou sous l'angle de son organisation administrative, comptable, technique ou financière, ou son contrôle interne ;

b) de décisions ou de faits pouvant constituer des violations des lois, arrêtés et règlements portant sur le statut légal de l’entreprise, des statuts, de la législation prudentielle applicable et des arrêtés et règlements pris pour leur exécution ;

c) d’autres décisions ou faits qui sont de nature à entraîner le refus ou des réserves en matière de certification des comptes

Au cours de la période sous revue, nous avons, en date du *[JJ/MM/AAA]* exercé la fonction de signal par rapport *[à la ou aux, selon le cas]* situation[s] suivante[s] :

## Déclaration annuelle du *[« Commissaire » ou « Reviseur Agréé, selon le cas »]* à la FSMA dans le cadre de l’article 357, §1er, alinéa 1er, 6° de la loi du 19 avril 2014 pour *[identification de l’institution]* concernant l’exercice comptable clôturé le 31 décembre *[YYYY]*

***Mission***

Dans le cadre de l’exécution de notre mission de collaboration au contrôle prudentiel exercé par la FSMA auprès de *[identification de l’entité]* pour l’exercice comptable clôturé au *[JJ/MM/AAAA]*, nous reprenons ci-après notre déclaration annuelle adressée à la FSMA dans laquelle nous précisons si nous avons (ou non) constaté des mécanismes particuliers au sens de l’article 33/1 de la loi du 19 avril 2014 auprès de *[identification de l’entité]* pour l’exercice comptable arrêté au *[JJ/MM/AAAA]*.

Ce rapport a été établi conformément aux dispositions de l'article 357, §1er, alinéa 1er, 6° de la loi du 19 avril 2014.

Compte tenu du fait que, ni la loi du 19 avril 2014 tel que modifiée par la loi du 2 juin 2021 portant dispositions financières diverses relatives à la lutte contre la fraude, ni la circulaire D4 97/4 ne comprennent une liste exhaustive des opérations-types considérées comme des mécanismes particuliers interdits, la déclaration annuelle des *[« commissaires » ou « réviseurs agréés », selon le cas]* précisant s’ils ont (ou non) constaté de mécanismes particuliers au sens de l’article 33/1 de la loi du 19 avril 2014 et requise par l’article 357, §1er, alinéa 1er, 6° de cette même loi, ne peut se fonder que sur la compréhension de la loi et le jugement professionnel des *[« commissaires » ou « réviseurs agréés », selon le cas]*.

Il incombe *[« à la direction effective » ou « au comité de direction », selon le cas]* de définir les procédures et de prendre les actions afin de se conformer aux dispositions de l’article 33/1 de la loi du 19 avril 2014 portant sur les mécanismes particuliers.

***Procédures mises en œuvre***

Nous avons mis en œuvre les procédures suivantes:

* acquisition d’une connaissance suffisante de l’entité et de son environnement;
* examen des procès-verbaux des réunions *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]*
* examen des procès-verbaux des réunions de l'organe légal d’administration *[et, le cas échéant, « du comité d’audit »]*;
* obtention et prise de connaissance (i) des différentes politiques et procédures en matière d’identification, de détection, de prévention et d’interdiction de la mise en place de mécanismes particuliers et (ii) de la politique de prévention en matière fiscale, en ce compris, le cas échéant, l’analyse des risques menée par *[« la direction effective » ou « le comité de direction », le cas échéant]*;
* obtention et prise de connaissance de la liste des contrôles internes qui concernent les mécanismes particuliers préparée par *[« la direction effective » ou « le comité de direction », le cas échéant]*;
* obtention et prise de connaissance des procès-verbaux, lorsqu’ils existent, des réunions des différents comités-clés traitant des mécanismes particuliers au sein de l’entité *[par exemple, conseil d’administration, comité de direction, comité d’audit, comité des risques, comité de conformité, comité de compliance,…]*;
* demandes d’informations auprès *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », selon le cas]*, des représentants de la deuxième et troisième ligne de contrôle (compliance, gestion des risques, audit interne) concernant les éléments suivants:
* ces organes ont-ils connaissance de la mise en place de mécanismes particuliers avérés ou présumés;
* les éléments clés repris dans l’évaluation par *[« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas]* des risques de mise en place de mécanismes particuliers et la communication avec le conseil d’administration;
* la communication au personnel de l’entité en matière de règles éthiques en général et plus spécifiquement en termes d’interdiction de la mise en place de mécanismes particuliers ainsi que l’existence de programme de formation du personnel dédiée (et la traçabilité de la participation aux formations);
* l’inclusion des mécanismes particuliers dans les activités respectives de contrôle ou supervision des deuxième et troisième lignes de défense et examen des rapports émis par ces lignes de défense dans ces domaines.
* obtention et prise de connaissance des points spécifiques identifiés par *[« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas]* qui concernent des mécanismes particuliers;
* analyse des points d’attention soulevés dans le cadre des autres procédures réalisées lors de l’audit des états périodiques et des états financiers afin d’évaluer si ces derniers pouvaient être susceptibles de consister en des mécanismes particuliers;
* demandes d’informations auprès de la fonction de compliance concernant l’existence ou non de mécanismes particuliers;
* obtention d’une lettre de déclaration spécifique portant sur les mécanismes particuliers et à leur interdiction signée par *[la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas]*.
* *[à compléter avec d'autres procédures exécutées sur la base de l'appréciation professionnelle de la situation par le « Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas]*.

***Limitations dans l’exécution de la mission***

Les procédures mentionnées ci-dessus s’inscrivent dans le cadre global de notre mission de collaboration au contrôle prudentiel exercé par la FSMA et ne consistent pas en une recherche ou une détection des mécanismes particuliers au sein des transactions de *[identification de l’entité]*. Par conséquent, nous n’avons pas mis en œuvre de procédures spécifiques visant à identifier de tels mécanismes particuliers. Par ailleurs, la portée des travaux sur les aspects de contrôle interne relatifs aux mécanismes particuliers est commentée dans le rapport sur le contrôle interne.

La déclaration annuelle requise par l’article 357, §1er, alinéa 1er, 6° de la loi du 19 avril 2014 ne constitue pas une attestation, ni une certification ou assurance raisonnable ou limitée telles que définies dans les normes internationales d’audit (International Standards on Auditing).

Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avions effectué des procédures complémentaires, d’autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.

***Constatations et recommandations***

*[Reprendre ici les constatations relatives à l’interdiction de la mise en place par l’entité de mécanismes particuliers et les recommandations du [« commissaire » ou « réviseur agréé », selon le cas] y relatives]*

***Déclaration annuelle du [« commissaire » ou « réviseur agréé », selon le cas] conformément à l’article 357, §1er, alinéa 1er, 6° de la loi du 19 avril 2014***

Outre les limitations énoncées ci-dessus et les constatations et recommandations mentionnées ci-avant et dans le cadre global de l’exécution de notre mission de collaboration au contrôle prudentiel de la FSMA et de notre évaluation de la description relative aux mécanismes particuliers reprise dans le rapport de *[« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas]* sur l’évaluation du contrôle interne de *[identification de l’entité]*, aucun fait n’a été identifié qui, selon notre compréhension de la loi du 19 avril 2014, indiquerait l’existence de mécanisme particulier *[ou « n’avons pas été en mesure de recueillir des éléments probants suffisants concernant l’existence ou non », selon le cas[[5]](#footnote-5)]* au sens de l’article 33/1 de la loi du 19 avril 2014 pour l’exercice comptable clôturé le *[JJ/MM/AAAA]*.

Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont été réalisées. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]*.

*[Section seulement à reprendre dans la version de la déclaration adressée au client :*

***Restrictions d’utilisation et de distribution de la présente déclaration***

*La présente déclaration s’inscrit dans le cadre de la collaboration du [« Commissaire » ou « Reviseur Agréé, selon le cas »] au contrôle prudentiel exercé par la FSMA et ne peut être utilisé à aucune autre fin.*

*Nous attirons l’attention sur le fait que cette déclaration ne peut pas être communiquée (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.]*

*[Lieu d’établissement, date et signature*

*Nom du « Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas*

*Nom du représentant, Reviseur Agréé*

*Adresse]*

# Organismes de placement collectif à nombre variable de parts publics

## Rapport sur les états périodiques de fin d’exercice comptable (« le rapport annuel »)

***Rapport du [« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas] à la FSMA conformément à [« l’article 106, §1, premier alinéa, 2°, b), (i) de la loi du 3 août 2012 » ou « l’article 357, §1, premier alinéa, 3°, b), (i) de la loi du 19 avril 2014 », selon le cas] concernant le rapport financier annuel de [identification de l’institution] pour l’exercice clôturé le [JJ/MM/AAAA]***

Dans le cadre de notre audit du rapport financier annuel de *(identification de l’institution)* arrêté au *[JJ/MM/AAAA],* nous vous présentons notre rapport du *[« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas]*.

**Rapport sur le rapport annuel**

***Opinion [avec réserve(s), le cas échéant]***

Nous avons précédé à l’audit du rapport financier annuel clôturé au *[JJ/MM/AAAA],* de *[identification de l'établissement]* ( «l’*institution* »), établi conformément aux dispositions légales. Le total du bilan s’élève à (…) EUR et le compte de résultats se solde par *[« un bénéfice » ou « une perte », selon le cas]* de (…) EUR.

A notre avis, [*à l’exception de (…), le cas échéant*], le rapport financier annuel de *[identification de l'établissement]* clôturé au *[JJ/MM/AAAA],* a, sous tous égards significativement importants, été établi conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Un aperçu des capitaux propres (actif net) et du résultat par compartiment est inclus dans le tableau ci-dessous.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Nom | Devise | Actif Net | Résultats |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

***Fondement de l’opinion [avec réserve(s), le cas échéant]***

*[Communiquer ici toutes les constatations qui peuvent conduire à une réserve, le cas échéant]*

Nous avons effectué notre contrôle selon les Normes Internationales d’Audit (“ISA”) et selon les instructions de la FSMA *aux [« Commissaires » ou « Reviseurs Agréés », selon le cas]*. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « *Responsabilités du [« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas] relatives à l’audit du rapport financier annuel»* du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiquesqui s’appliquent à l’audit du rapport financier annuel en Belgique, en ce compris celles concernant l’indépendance. Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

***Responsabilités de [« la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant] relatives au rapport annuel***

La direction effective *[ou « Le comité de direction », selon le cas]* sous la supervision du conseil d’administration *[le cas échéant: le conseil d’administration de la société de gestion désignée]*, est responsable de l'établissement de rapport financier annuel conformément aux instructions de la FSMA, ainsi que de la mise en place et du maintien du contrôle interne que la direction effective *[ou « le comité de direction », selon le cas]* juge nécessaire à l’établissement du rapport annuel ne comportant pas d’anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d’erreurs.

Lors de l’établissement du rapport financier annuel, il incombe à la direction effective *[ou « au comité de direction », selon le cas]* d’évaluer la capacité de la institution à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d’exploitation et d’appliquer le principe comptable de continuité d’exploitation, sauf si la direction effective *[ou « le comité de direction », selon le cas]* a l’intention de mettre l’institution en liquidation ou de cesser ses activités ou s’il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Il incombe au conseil d’administration *[« à la direction effective » ou « au comité de direction », selon le cas]* de surveiller le processus d’information financière de l’institution.

***Responsabilités du [« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas] relatives à l’audit du rapport annuel***

Nos objectifs sont d’obtenir l’assurance raisonnable que le rapport annuel pris dans son ensemble ne comportent pas d’anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d’erreurs, et d’émettre un rapport contenant notre opinion. L’assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d’assurance, qui ne garantit toutefois pas qu’un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d’erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l‘on peut raisonnablement s’attendre à ce qu’elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions que les utilisateurs du rapport financier annuel prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l’exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s’applique à l’audit du rapport annuel. L’étendue du contrôle ne comprend pas d’assurance quant à la viabilité future de l’institution ni quant à l’efficience ou l’efficacité avec laquelle la direction effective a mené ou mènera les affaires de l’institution. Nos responsabilités relatives à l’application par la direction effective du principe comptable de continuité d’exploitation sont décrites ci-après.

Dans le cadre d’un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d’esprit critique. En outre:

* nous identifions et évaluons les risques que le rapport financier annuel comporte des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d’erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d’audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d’une anomalie significative provenant d’une fraude est plus élevé que celui d’une anomalie significative résultant d’une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
* nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l’audit afin de définir des procédures d’audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d’exprimer une opinion sur l’efficacité du contrôle interne de l’institution;
* nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par *[la direction effective ou « le comité de direction », le cas échéant],* de même que des informations fournies les concernant par *[« cette dernière » ou « ce dernier », le cas échéant];*
* nous concluons quant au caractère approprié de l’application par la *[la direction effective ou « le comité de direction », le cas échéant]* du principe comptable de continuité d’exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l’existence ou non d’une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la institution à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l’existence d’une incertitude significative, nous sommes tenus d’attirer l’attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans le rapport financier annuel au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d’exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s’appuient sur les éléments probants recueillis jusqu’à la date de notre rapport. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire l’institution à cesser son exploitation;

Nous communiquons à *[« la direction effective » ou « au comité de direction », le cas échéant],* notamment l’étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constations importantes découlant de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

***Confirmations complémentaires***

En conclusion de nos travaux, nous confirmons également que:

* le rapport financier annuel clôturé le *[JJ/MM/AAAA]* est, pour ce qui est des données comptables y figurant, sous tous égards significativement importants, conforme à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu’il est complet, c’est-à-dire qu’il mentionne toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels le rapport financier annuel a été établi et qu’il est correct, c’est-à-dire qu’il concorde exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels il est établi;
* nous n’avons pas relevé de faits dont il apparaîtrait que le rapport financier annuel clôturé au *[JJ/MM/AAAA]* n’a pas été établi, pour ce qui est des données comptables y figurant, par application des règles de comptabilisation et d’évaluation présidant à l’établissement des comptes annuels;
* *[identification de l'institution]* respecte au *[JJ/MM/AAAA]* les limites d'investissement qui lui sont applicables;
* les rémunérations récurrentes imputées à *[identification de l'institution]* correspondent aux frais mentionnés dans le prospectus;
* les affectations et prélèvements proposés à l'assemblée générale sont conformes à l'article 27 de l'arrêté comptable, *[« au règlement de gestion » ou « aux statuts », selon le cas]* et au Code des sociétés et associations; et
* la déclaration de la direction effective de *[identification de l’institution]* visée à l'article 88, deuxième alinéa de la loi du 3 août 2012 *[ou « l’article 252, deuxième paragraphe, de la loi de 19 avril 2014 », le cas échéant]* concernant les éléments traités dans la déclaration du [*« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas]*, correspond bien à nos propres constatations.

L’opinion et les confirmations complémentaires portent sur le rapport financier annuel de *[identification de l'institution]* et de chacun de ses compartiments.

*[Lieu d’établissement, date et signature*

*Nom du « Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas*

*Nom du représentant, Reviseur Agréé*

*Adresse]*

## Contrôle des statistiques à la fin de l’exercice comptable ou à la fin du trimestre

Ce modèle de rapport est encore en cours de rédaction à l'heure actuelle et sera distribué ultérieurement.

|  |
| --- |
|  |

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |

## Rapport à la fin de l’année civile concernant les données pour le calcul de la redevance due à la FSMA[[6]](#footnote-8)

***Rapport du* [*« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas*] *à la FSMA conformément à l’article 106, § 1, premier alinéa, 2°, c) de la loi du 3 août 2012 concernant les données au [JJ/MM/AAAA] pour le calcul de la redevance due à la FSMA***

***Identification de l’organisme de placement collectif et de ses compartiments***

Identification de l’organisme de placement collectif:

|  |
| --- |
|  |

Identification des compartiments:

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Nom | Code | STAVER | DELDAT | Devise | Actif Net | Souscriptions[[7]](#footnote-9) |
|  |  |  |  |  |  |  |

***Mission***

Conformément aux dispositions légales, nous vous faisons rapport sur les résultats de notre contrôle des données pour le calcul de la redevance due à l’Autorité des Services et Marchés Financiers (« la FSMA »).

***Procédures mises en œuvre***

Nous avons mis en œuvre nos travaux conformément à la Norme Internationale sur les missions d’assurance 3000 « *Assurance engagements other than audits or reviews of historical financial information*». Cette norme requiert que nos procédures soient planifiées et exécutées en vue d’obtenir l’assurance limitée que rien n’indique que les données pour le calcul de la redevance due à la FSMA n’ont pas été établies, sous tous égards significativement importants, conformément aux dispositions en vigueur de la FSMA.

Sur cette base, nous avons mis en œuvre les procédures que nous estimions nécessaires pour pouvoir formuler une conclusion. Nos principales procédures consistaient en: [[8]](#footnote-10)

* *(…)*

Nous estimons que nos procédures fournissent une base raisonnable pour notre conclusion.

***Conclusion***

Sur la base des procédures mises en œuvre, rien n’a été porté à notre attention qui nous laisse à penser que les données au 31 décembre *[AAAA]* pour le calcul de la redevance due à la FSMA n’ont pas été établies, sous tous égards significativement importants,conformément aux dispositions en vigueur de la FSMA.

Les données en question sont reprises sous la rubrique « *Identification de l’organisme de placement collectif et de ses compartiments*».

La conclusion porte sur l’actif net et sur le montant des souscriptions de *[identification de l'institution]* et de chacun de ses compartiments.

***Responsabilité de la direction effective et du conseil d’administration*** *[«****de la société de gestion désignée », le cas échéant*** *]*

L’établissement des données pour le calcul de la redevance due à la FSMA conformément aux dispositions en vigueur de la FSMA relève de la responsabilité de la direction effective de l’organisme de placement collectif sous la supervision du conseil d’administration *[le cas échéant: le conseil d’administration de la société de gestion désignée]*.

***Responsabilité du* *« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas*]**

Il est de notre responsabilité de formuler une conclusion sur les données pour le calcul de la redevance due à la FSMA sur la base des procédures mises en œuvre.

Les données en question, c’est-à-dire l’actif net et le montant des souscriptions par compartiment, sont reprises sous la rubrique « *Identification de l’organisme de placement collectif et de ses compartiments* ».

*[Lieu d’établissement, date et signature*

*Nom du « Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas*

*Nom du représentant, Reviseur Agréé*

*Adresse]*

## Rapport quant à l’évaluation des mesures de contrôle interne d’un OPC autogéré

***Rapport de constatations du* [*« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas*] *à la FSMA établi conformément aux dispositions de l'article 106, § 1, premier alinéa, 1° de la loi du 3 août 2012 concernant les mesures de contrôle interne adoptées par [identification de l’institution]***

**Rapport périodique – Année comptable 20XX**

***Mission***

Il est de notre responsabilité d’évaluer la conception (« design ») des mesures de contrôle interne au *[JJ/MM/AAAA]* adoptées par *[identification de l’institution]* conformément à l'article 41, § 3, premier alinéa de la loi du 3 août 2012 et de communiquer nos constatations à l’Autorité des Services et Marchés Financiers («la FSMA »).

Nous avons évalué la conception des mesures de contrôle interne au *[JJ/MM/AAAA]* adoptées par *[identification de l’institution]* pour procurer une assurance raisonnable quant à la fiabilité du processus de reporting financier ainsi que la conception de l’ensemble des mesures de contrôle interne en matière de maîtrise des activités opérationnelles.

Notre rapport a été établi conformément aux dispositions de l'article 106, § 1, premier alinéa, 1° de la loi du 3 août 2012 concernant les mesures de contrôle interne adoptées conformément à l'article 41, § 3, premier alinéa de la loi précitée.

La responsabilité de la conception et du fonctionnement du contrôle interne conformément aux dispositions de l’article 41 incombe à la direction effective*.*

Conformément à l’article 41, § 9, deuxième alinéa de la loi du 3 août 2012, l'organe légal d’administration doit contrôler si *[identification de l’institution]* se conforme aux dispositions des paragraphes 1 à 8 de l'article 41, et prendre connaissance des mesures adéquates prises.

***Procédures mises en œuvre***

Nous avons évalué de façon critique le rapport de la direction effective établi conformément à la circulaire FSMA\_2019\_23 et daté du *[JJ/MM/AAAA]*, la documentation sur laquelle le rapport est basé, ainsi que la conception des mesures de contrôle interne de la direction effective. Nous nous sommes également appuyés sur la connaissance acquise et la documentation préparée dans le cadre du contrôle des comptes annuels et des statistiques de *[identification de l’institution]* et de son système de contrôle interne, en particulier de son système de contrôle interne portant sur le processus de reporting financier et le questionnaire établi par la direction effective conformément à la circulaire FSMA\_2019\_23.

Dans le cadre de l’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne au *[JJ/MM/AAAA]*, nous avons mis en œuvre les procédures suivantes conformément aux instructions de la FSMA aux *[« Commissaires » ou « Reviseurs Agréés », selon le cas]*:

* acquisition d’une connaissance suffisante de l’institution et de son environnement;
* examen du système de contrôle interne comme le prévoient les Normes Internationales d’Audit (ISA);
* tenue à jour des connaissances relatives au régime public de contrôle;
* examen des procès-verbaux des réunions de la direction effective *[le cas échéant « du comité de direction »];*
* examen des procès-verbaux des réunions de l’organe légal d’administration;
* examen des documents qui concernent l’article 41, §§ 1 à 8 de la loi du 3 août 2012, et qui ont été transmis à la direction effective *(le cas échéant, « au comité de direction »);*
* examen des documents qui concernent l’article 41, §§ 1 à 8 de la loi du 3 août 2012 et qui ont été transmis à l'organe légal d’administration;
* demande et évaluation, auprès de la direction effective *(le cas échéant, « le comité de direction »),* d’informations qui concernent le respect de l’article 41, §§ 1 à 8 de la loi du 3 août 2012;
* demande et évaluation, auprès de la direction effective *(le cas échéant, « du comité de direction »)* d’informations sur la manière dont *[« elle » ou « il », le cas échéant]* a procédé pour rédiger son rapport sur l’évaluation du contrôle interne;
* examen de la documentation à l’appui du rapport de la direction effective *[dans le cas échéant, « le comité de direction »];*
* examen du rapport de la direction effective *[ le cas échéant, « du comité de direction »]* à la lumière de la connaissance acquise dans le cadre de la mission de droit privé;
* la vérification que le rapport établi conformément à la circulaire FSMA\_2019\_23 par la direction effective *(dans le cas échéant, du comité de direction)* reflète la manière dont celle-ci a exécuté son appréciation du contrôle interne;
* la vérification du respect par *[identification de l’institution]* des dispositions contenues dans la circulaire FSMA\_2019\_23 , une attention particulière ayant été consacrée à la méthodologie adoptée et à la documentation établie à l’appui du rapport;
* participation aux réunions de l'organe légal d’administration *(dans le cas échéant, le comité d’audit)* lorsque celui-ci examine les comptes annuels et le[s] rapport[s] de la direction effective *(dans le cas échéant, du comité de direction)* visé à l’article 41, § 9, troisième alinéa de la loi du 3 août 2012;
* examen du questionnaire établi par la direction effective conformément à la circulaire FSMA\_2019\_23;
* *[prise de connaissance des constatations du* [*« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas*] *de la société (des sociétés) à laquelle (auxquelles) l’institution a confié des fonctions de gestion en application de l’article 42, § 1;]*
* *[à compléter avec d'autres procédures exécutées sur la base de l'appréciation professionnelle de la situation par le [« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas]].*

***Limitations dans l’exécution de la mission***

Lors de l’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne, nous nous sommes appuyés de manière significative sur le rapport des personnes chargées de la direction effective, complété par les éléments dont nous avons connaissance dans le cadre du contrôle des comptes annuels et des statistiques, en particulier les éléments ayant trait au système de contrôle interne portant sur le processus de reporting financier.

L’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne pour laquelle les [*« Commissaires » ou « Reviseurs Agréés », selon le cas*]s’appuient sur la connaissance de l’institution et l’évaluation du rapport de la direction effective ne constitue pas une mission qui permet d’apporter une assurance relative au caractère adapté des mesures de contrôle interne.

Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avions effectué des procédures complémentaires, d’autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.

Limitations supplémentaires dans l’exécution de la mission:

* le rapport de la direction effectivecontient des éléments que nous n’avons pas appréciés. Il s'agit notamment: *(« du fonctionnement des mesures de contrôle interne, du respect des lois et des règlements, … » à adapter selon le contenu du rapport)*. Pour ces éléments, nous avons uniquement vérifié que le rapport de la direction effective ne contient pas d’incohérences manifestes par rapport à l’information dont nous disposons dans le cadre de notre mission de droit privé;
* nous n'avons pas évalué le caractère effectif du contrôle interne;
* nous n'avons pas vérifié le respect par *[identification de l’institution]* de l’ensemble des dispositions légales applicables[[9]](#footnote-11);
* *[à compléter avec d’autres limitations sur la base de l’appréciation professionnelle de la situation par le* [*« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas*]*].*

***Constatations***

Nous confirmons avoir évalué la conception des mesures de contrôle interne au *(JJ/MM/AAAA)* adoptées par *[identification de l’institution],* pour assurer la fiabilité du processus de reporting financier*,*conformément à l'article 41, § 3, premier alinéa de la loi du 3 août 2012.

Nous nous sommes appuyés pour établir notre appréciation sur les procédures explicitées ci-dessus.

Nos constatations, compte tenu des limitations susvisées, sont les suivantes:

* Constatations relatives au respect des dispositions de la circulaire FSMA\_2019\_23:
* *(…)*
* Constatations relatives au processus de reporting financier:
* *(…)*
* Autres constatations:
* *(…)*

Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont étés réalisées. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport de la direction effective.

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration dus [*« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas*]au contrôle exercé par la FSMA et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée *[« à la direction effective » ou « aux administrateurs », selon le cas].* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut pas être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*[Lieu d’établissement, date et signature*

*Nom du « Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas*

*Nom du représentant, Reviseur Agréé*

*Adresse]*

## Déclaration annuelle du *[« Commissaire » ou « Reviseur Agréé, selon le cas »]* à la FSMA dans le cadre de l’article 106, §1er, alinéa 1er, 5° de la loi du 3 août 2012 pour *[identification de l’institution]* concernant l’exercice comptable clôturé le 31 décembre *[YYYY]*

***Mission***

Dans le cadre de l’exécution de notre mission de collaboration au contrôle prudentiel exercé par la FSMA auprès de *[identification de l’entité]* pour l’exercice comptable clôturé au *[JJ/MM/AAAA]*, nous reprenons ci-après notre déclaration annuelle adressée à la FSMA dans laquelle nous précisons si nous avons (ou non) constaté des mécanismes particuliers au sens de l’article 41/1 de la loi du 3 août 2012 auprès de *[identification de l’entité]* pour l’exercice comptable arrêté au *[JJ/MM/AAAA]*.

Ce rapport a été établi conformément aux dispositions de l'article 106, §1er, alinéa 1er, 5° de la loi du 3 août 2012.

Compte tenu du fait que, ni la loi du 3 août 2012 tel que modifiée par la loi du 2 juin 2021 portant dispositions financières diverses relatives à la lutte contre la fraude, ni la circulaire D4 97/4 ne comprennent une liste exhaustive des opérations-types considérées comme des mécanismes particuliers interdits, la déclaration annuelle des *[« commissaires » ou « réviseurs agréés », selon le cas]* précisant s’ils ont (ou non) constaté de mécanismes particuliers au sens de l’article 41/1 de la loi du 3 août 2012 et requise par l’article 106, §1er, alinéa 1er, 5° de cette même loi, ne peut se fonder que sur la compréhension de la loi et le jugement professionnel des *[« commissaires » ou « réviseurs agréés », selon le cas]*.

Il incombe *[« à la direction effective » ou « au comité de direction », selon le cas]* de définir les procédures et de prendre les actions afin de se conformer aux dispositions de l’article 41/1 de la loi du 3 août 2012 portant sur les mécanismes particuliers.

***Procédures mises en œuvre***

Nous avons mis en œuvre les procédures suivantes:

* acquisition d’une connaissance suffisante de l’entité et de son environnement;
* examen des procès-verbaux des réunions *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]*
* examen des procès-verbaux des réunions de l'organe légal d’administration *[et, le cas échéant, « du comité d’audit »]*;
* obtention et prise de connaissance (i) des différentes politiques et procédures en matière d’identification, de détection, de prévention et d’interdiction de la mise en place de mécanismes particuliers et (ii) de la politique de prévention en matière fiscale, en ce compris, le cas échéant, l’analyse des risques menée par *[« la direction effective » ou « le comité de direction », le cas échéant]*;
* obtention et prise de connaissance de la liste des contrôles internes qui concernent les mécanismes particuliers préparée par *[« la direction effective » ou « le comité de direction », le cas échéant]*;
* obtention et prise de connaissance des procès-verbaux, lorsqu’ils existent, des réunions des différents comités-clés traitant des mécanismes particuliers au sein de l’entité *[par exemple, conseil d’administration, comité de direction, comité d’audit, comité des risques, comité de conformité, comité de compliance,…]*;
* demandes d’informations auprès *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », selon le cas]*, des représentants de la deuxième et troisième ligne de contrôle (compliance, gestion des risques, audit interne) concernant les éléments suivants:
* ces organes ont-ils connaissance de la mise en place de mécanismes particuliers avérés ou présumés;
* les éléments clés repris dans l’évaluation par *[« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas]* des risques de mise en place de mécanismes particuliers et la communication avec le conseil d’administration;
* la communication au personnel de l’entité en matière de règles éthiques en général et plus spécifiquement en termes d’interdiction de la mise en place de mécanismes particuliers ainsi que l’existence de programme de formation du personnel dédiée (et la traçabilité de la participation aux formations);
* l’inclusion des mécanismes particuliers dans les activités respectives de contrôle ou supervision des deuxième et troisième lignes de défense et examen des rapports émis par ces lignes de défense dans ces domaines.
* obtention et prise de connaissance des points spécifiques identifiés par *[« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas]* qui concernent des mécanismes particuliers;
* analyse des points d’attention soulevés dans le cadre des autres procédures réalisées lors de l’audit des états périodiques et des états financiers afin d’évaluer si ces derniers pouvaient être susceptibles de consister en des mécanismes particuliers;
* demandes d’informations auprès de la fonction de compliance concernant l’existence ou non de mécanismes particuliers;
* obtention d’une lettre de déclaration spécifique portant sur les mécanismes particuliers et à leur interdiction signée par *[la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas]*.
* *[à compléter avec d'autres procédures exécutées sur la base de l'appréciation professionnelle de la situation par le « Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas]*.

***Limitations dans l’exécution de la mission***

Les procédures mentionnées ci-dessus s’inscrivent dans le cadre global de notre mission de collaboration au contrôle prudentiel exercé par la FSMA et ne consistent pas en une recherche ou une détection des mécanismes particuliers au sein des transactions de *[identification de l’entité]*. Par conséquent, nous n’avons pas mis en œuvre de procédures spécifiques visant à identifier de tels mécanismes particuliers. Par ailleurs, la portée des travaux sur les aspects de contrôle interne relatifs aux mécanismes particuliers est commentée dans le rapport sur le contrôle interne.

La déclaration annuelle requise par l’article 106, §1er, alinéa 1er, 5° de la loi du 3 août 2012 ne constitue pas une attestation, ni une certification ou assurance raisonnable ou limitée telles que définies dans les normes internationales d’audit (International Standards on Auditing).

Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avions effectué des procédures complémentaires, d’autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.

***Constatations et recommandations***

*[Reprendre ici les constatations relatives à l’interdiction de la mise en place par l’entité de mécanismes particuliers et les recommandations du [« commissaire » ou « réviseur agréé », selon le cas] y relatives]*

***Déclaration annuelle du [« commissaire » ou « réviseur agréé », selon le cas] conformément à l’article 106, §1er, alinéa 1er, 5° de la loi du 3 août 2012***

Outre les limitations énoncées ci-dessus et les constatations et recommandations mentionnées ci-avant et dans le cadre global de l’exécution de notre mission de collaboration au contrôle prudentiel de la FSMA et de notre évaluation de la description relative aux mécanismes particuliers reprise dans le rapport de *[« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas]* sur l’évaluation du contrôle interne de *[identification de l’entité]*, aucun fait n’a été identifié qui, selon notre compréhension de la loi du 3 août 2012, indiquerait l’existence de mécanisme particulier *[ou « n’avons pas été en mesure de recueillir des éléments probants suffisants concernant l’existence ou non », selon le cas[[10]](#footnote-12)]* au sens de l’article 41/1 de la loi du 3 août 2012 pour l’exercice comptable clôturé le *[JJ/MM/AAAA]*.

Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont été réalisées. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]*.

*[Section seulement à reprendre dans la version de la déclaration adressée au client :*

***Restrictions d’utilisation et de distribution de la présente déclaration***

*La présente déclaration s’inscrit dans le cadre de la collaboration du [« Commissaire » ou « Reviseur Agréé, selon le cas »] au contrôle prudentiel exercé par la FSMA et ne peut être utilisé à aucune autre fin.*

*Nous attirons l’attention sur le fait que cette déclaration ne peut pas être communiquée (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.]*

*[Lieu d’établissement, date et signature*

*Nom du « Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas*

*Nom du représentant, Reviseur Agréé*

*Adresse]*

# Organismes de placement collectif alternatifs à nombre variable de parts publics

## Rapport sur les états périodiques de fin d’exercice comptable (« le rapport annuel »)

***Rapport du [« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », le cas échéant] à la FSMA conformément à l’article 357, §1, premier alinéa, 2°, b), (i) de la loi du 19 avril 2014 concernant le rapport annuel de [identification de l’organisme de placement collectif] pour l’exercice clôturé le [JJ/MM/AAAA]***

Dans le cadre de notre contrôle du rapport annuel de *(identification de l’organisme de placement collectif)* arrêté au (*JJ/MM/AAAA*), nous vous présentons notre rapport du *[« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas]*.

**Rapport sur le rapport annuel**

***Opinion [avec réserve(s), le cas échéant]***

Nous avons procédé à l’audit du rapport annuel clôturé au *[JJ/MM/AAAA],* de [identification de l'organisme de placement collectif], établi conformément aux dispositions légales. Le total du bilan s’élève à (…) EUR et le compte de résultats se solde par *[« un bénéfice » ou « une perte », selon le cas]* de (…) EUR.

A notre avis, *[à l’exception de(…), le cas échéant],* le rapport annuel de *[identification de l'établissement]* clôturé au *[JJ/MM/AAAA]*, a, sous tous égards significativement importants, été établi conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Un aperçu des capitaux propres (actif net) et du résultat par compartiment est inclus dans le tableau ci-dessous.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Nom | Devise | Actif Net | Résultats |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

***Fondement de l’opinion [avec réserve(s), le cas échéant]***

*[Communiquer ici toutes les constatations qui peuvent conduire à une réserve, le cas échéant]*

Nous avons effectué notre audit selon les Normes Internationales d’Audit (ISA) et selon les instructions de la FSMA aux *[« Commissaires » ou « Reviseurs Agréés », selon le cas].* Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « *Responsabilités du [« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas] relatives à l’audit du rapport annuel* » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s’appliquent à l’audit du rapport annuel en Belgique, en ce compris celles concernant l’indépendance. Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

***Responsabilités [« de la direction effective » ou « du comité de direction », selon le cas] relatives au rapport annuel***

La direction effective [*ou « au comité de direction », selon le cas]* sous la supervision du conseil d’administration *[le cas échéant: le conseil d’administration de la société de gestion désignée],* est responsable de l'établissement de rapport annuel conformément aux instructions de la FSMA, ainsi que de la mise en place et du maintien du contrôle interne que *[« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas]* estime nécessaire à l’établissement du rapport annuel ne comportant pas d’anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d’erreurs.

Lors de l’établissement du rapport annuel, il incombe à la direction effective [*ou « au comité de direction », selon le cas]* d’évaluer la capacité de l’organisme de placement collectif à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d’exploitation et d’appliquer le principe comptable de continuité d’exploitation, sauf si *[« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas]* a l’intention de mettre l’organisme de placement collectif en liquidation ou de cesser ses activités ou s’il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Il incombe au conseil d’administration [« à la direction effective*» ou « au comité de direction », selon le cas]* de surveiller le processus d’information financière de l’organisme de placement collectif.

***Responsabilités du [« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas] relatives à l’audit du rapport annuel***

Nos objectifs sont d’obtenir l’assurance raisonnable que le rapport annuel pris dans son ensemble ne comporte pas d’anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d’erreurs, et d’émettre un rapport contenant notre opinion. L’assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d’assurance, qui ne garantit toutefois pas qu’un audit réalisé conformément aux normes ISA permette de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d’erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l‘on peut raisonnablement s’attendre à ce qu’elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions que les utilisateurs du rapport financier annuel prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l’exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s’applique à l’audit du rapport annuel. L’étendue du contrôle ne comprend pas d’assurance quant à la viabilité future de l’organisme de placement collectif ni quant à l’efficience ou l’efficacité avec laquelle la direction effective a mené ou mènera les affaires de l’organisme de placement collectif. Nos responsabilités relatives à l’application par la direction effective du principe comptable de continuité d’exploitation sont décrites ci-après.

Dans le cadre d’un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d’esprit critique. En outre:

* nous identifions et évaluons les risques que le rapport financier annuel comporte des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d’erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d’audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d’une anomalie significative provenant d’une fraude est plus élevé que celui d’une anomalie significative résultant d’une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
* nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l’audit afin de définir des procédures d’audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d’exprimer une opinion sur l’efficacité du contrôle interne de l’organisme de placement collectif;
* nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par [la direction effective ou « le comité de direction », le cas échéant], de même que des informations fournies les concernant par [« cette dernière » ou « ce dernier », le cas échéant];
* nous concluons quant au caractère approprié de l’application par la [la direction effective ou « le comité de direction », le cas échéant] du principe comptable de continuité d’exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l’existence ou non d’une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l’organisme de placement collectif à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l’existence d’une incertitude significative, nous sommes tenus d’attirer l’attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans le rapport financier annuel au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d’exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s’appuient sur les éléments probants recueillis jusqu’à la date de notre rapport. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire l’organisme de placement collectif à cesser son exploitation;
* nous apprécions la présentation d’ensemble, la structure et le contenu du rapport annuel et évaluons si ce dernier reflète les opérations et événements sous-jacents selon les instructions en vigueur de la FSMA.

Nous communiquons à [« la direction effective » ou « au comité de direction », le cas échéant], notamment l’étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constations importantes découlant de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

***Confirmations complémentaires***

En conclusion de nos travaux, nous confirmons également que:

* le rapport annuel clôturé au *[JJ/MM/AAAA]* est, pour ce qui est des données comptables y figurant, sous tous égards significativement importants, conforme à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu’il est complet, c’est-à-dire qu’il mentionne toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels le rapport annuel a été établi et qu’il est correct, c’est-à-dire qu’il concorde exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels il est établi;
* le rapport annuel clôturé au *[JJ/MM/AAAA]* a été établi, pour ce qui est des données comptables y figurant, par application des règles de comptabilisation et d’évaluation présidant à l’établissement des comptes annuels;
* *[identification de l’organisme de placement coll*ectif*]* respecte au *[JJ/MM/AAAA]* les limites d'investissement qui lui sont applicables;
* les rémunérations récurrentes imputées à *[identification de l’organisme de placement collectif]* correspondent aux frais mentionnés dans le prospectus;
* les affectations et prélèvements proposés à l'assemblée générale sont conformes à l'article 27 de l'arrêté comptable, *[« au règlement de gestion » ou « aux statuts », selon le cas]* et au Code des sociétés et associations; et
* la déclaration de la direction effective ( ou « du comité de direction » le cas échéant) de *[identification de l’organisme de placement collectif]* visée à l’article 88, deuxième alinéa de la loi du 3 août 2012, *[ à l'article 252, § 2, deuxième et troisième alinéa de la loi du 19 avril 2014, le cas échéant]* concernant les éléments traités dans la déclaration du [*« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas*] correspond bien à nos propres constatations.

L’opinion et les confirmations complémentaires portent sur le rapport annuel de *[identification de l’organisme de placement collectif]* et de chacun de ses compartiments.

*[Lieu d’établissement, date et signature*

*Nom du « Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas*

*Nom du représentant, Reviseur Agréé*

*Adresse]*

## Contrôle des statistiques à la fin de l’exercice comptable ou à la fin du trimestre

|  |
| --- |
|  |

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |

Ce modèle de rapport est encore en cours de rédaction à l'heure actuelle et sera distribué ultérieurement.

## Rapport à la fin de l’année civile concernant les données pour le calcul de la redevance due à la FSMA[[11]](#footnote-15)

***Rapport du [« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas] à la FSMA conformément à l’article 357, § 1, premier alinéa, 3°, c) de la loi du 19 avril 2014 concernant les données au [JJ/MM/AAAA] pour le calcul de la redevance due à la FSMA***

***Identification de l’organisme de placement collectif alternatif et de ses compartiments***

Identification de l’organisme de placement collectif:

|  |
| --- |
|  |

Identification des compartiments:

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Nom | Code | STAVER | DELDAT | Devise | Actif Net | Souscriptions[[12]](#footnote-16)  |
|  |  |  |  |  |  |  |

***Mission***

Conformément aux dispositions légales, nous vous faisons rapport sur les résultats de notre revue des données pour le calcul de la redevance due à l’Autorité des Services et Marchés Financiers (« la FSMA »).

***Procédures mises en œuvre***

Nous avons mis en œuvre nos travaux conformément à la norme internationale sur les missions d’assurance 3000 « *Assurance engagements other than audits or reviews of historical financial information* ». Cette norme requiert que nos procédures soient planifiées et exécutées en vue d’obtenir l’assurance limitée que rien n’indique que les données pour le calcul de la redevance due à la FSMA n’ont pas été établies, sous tous égards significativement importants, conformément aux dispositions en vigueur de la FSMA.

Sur cette base, nous avons mis en œuvre les procédures que nous estimons nécessaires pour pouvoir formuler une conclusion. Nos principales procédures consistaient en: [[13]](#footnote-17)

* *(…)*

Nous estimons que nos procédures fournissent une base raisonnable pour notre conclusion.

***Conclusion***

Sur la base des procédures mises en œuvre, rien n’a été porté à notre attention qui nous laisse à penser que les données au *[JJ/MM/AAAA]* pour le calcul de la redevance due à la FSMA n’ont pas été établies, sous tous égards significativement importants,conformément aux dispositions en vigueur de la FSMA.

Les données en question sont reprises sous la rubrique « *Identification de l’organisme de placement collectif et de ses compartiments* ».

La conclusion porte sur l’actif net et sur le montant des souscriptions de *[identification de l’institution]* et de chacun de ses compartiments.

***Responsabilité de la direction effective et du conseil d’administration de la société de gestion désignée***

L’établissement des données pour le calcul de la redevance due à la FSMA conformément aux dispositions en vigueur de la FSMA relève de la responsabilité de la direction effective de l’organisme de placement collectif sous la supervision du conseil d’administration *(le cas échéant, du conseil d’administration de la société de gestion désignée)*.

***Responsabilité du [« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », le cas échéant]***

Il est de notre responsabilité de formuler une conclusion sur les données pour le calcul de la redevance due à la FSMA sur la base des procédures mises en œuvre.

Les données en question, c’est-à-dire l’actif net et le montant des souscriptions par compartiment, sont reprises sous la rubrique « *Identification de l’organisme de placement collectif et de ses compartiments*».

*[Lieu d’établissement, date et signature*

*Nom du « Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas*

*Nom du représentant, Reviseur Agréé*

*Adresse]*

## Rapport quant à l’évaluation des mesures de contrôle interne d’un OPCA autogéré

***Rapport de constatations du [« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas]à la FSMA établi conformément aux dispositions de l'article 357, § 1, premier alinéa, 1° de la loi du 19 avril 2014 concernant les mesures de contrôle interne adoptées par [identification de l’institution]***

**Rapport périodique – Année comptable 20XX**

***Mission***

Il est de notre responsabilité d’évaluer la conception (« design ») des mesures de contrôle interne adoptées par *[identification de l’institution]* conformément à l'article 26 de la loi du 19 avril 2014 et de communiquer nos constatations à l’ Autorité des Services et Marchés Financiers (« la FSMA »).

Nous avons évalué la conception des mesures de contrôle interne au *[JJ/MM/AAAA]* adoptées par *[identification de l’institution]* pour procurer une assurance raisonnable quant à la fiabilité du processus de reporting ainsi qu’à la conception de l’ensemble des mesures de contrôle interne en matière de maîtrise des activités opérationnelles.

Ce rapport a été établi conformément aux dispositions de l'article 357, § 1, premier alinéa, 1° de la loi du 19 avril 2014 concernant les mesures de contrôle interne adoptées conformément à l'article 26 de la loi du 19 avril 2014.

La responsabilité de la conception de l'organisation et du fonctionnement du contrôle interne incombe à la direction effective conformément à l'article 26 de la loi du 19 avril 2014.

Conformément à l'article 319 § 7 de la loi du 19 Avril, 2014, il est de la responsabilité de l'organe légal d’administration de veiller à ce que *[identification de l’institution]* se conforme aux dispositions des articles 26, 27, §§ 1 et 2, premier et second membre, 28, 29, § 1, premier paragraphe, 6 °, 40 à 43, 44, deuxième et troisième membre, 47, § 1, paragraphes 2 à 5 de cet article et des articles 18, §§ 3, et 4, 22, 25, 31, 33, 35, 39 à 48 et 57 à 66 du Règlement 231/2013, et de prendre connaissance des mesures appropriées prises.

***Procédures mises en œuvre***

Nous avons évalué de façon critique le rapport de la direction effective daté du *[JJ/MM/AAAA]*, la documentation sur laquelle le rapport est basé, ainsi que la conception des mesures de contrôle interne de la direction effective. Nous nous sommes également appuyés sur la connaissance acquise et la documentation préparée dans le cadre du contrôle des comptes annuels et des statistiques de  *l’institution* et de son système de contrôle interne, en particulier de son système de contrôle interne portant sur le processus de reporting financier.

Dans le cadre de l’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne, nous avons mis en œuvre les procédures suivantes conformément aux instructions de la FSMA aux [« Commissaires » ou « Reviseurs Agréés », selon le cas]:

* acquisition d’une connaissance suffisante de l’institution et de son environnement;
* examen du système de contrôle interne comme le prévoient les Normes Internationales d’Audit (ISA);
* tenue à jour des connaissances relatives au régime public de contrôle;
* examen des procès-verbaux des réunions de la direction effective;
* examen des procès-verbaux des réunions de l’organe légal d’administration;
* examen des documents qui concernent l’article 26 de la loi du 19 avril 2014, et qui ont été transmis à la direction effective;
* examen des documents qui concernent l’article 26 de la loi du 19 avril 2014 et qui ont été transmis à l'organe légal d’administration;
* demande auprès de la direction effective, et évaluation d’informations qui concernent le respect de l’article 26 de la loi du 19 avril 2014;
* demande auprès de la direction effective, et évaluation d’informations sur la manière dont elle a procédé pour rédiger son rapport;
* examen de la documentation à l’appui du rapport de la direction effective;
* examen du rapport de la direction effective à la lumière de la connaissance acquise dans le cadre de la mission de droit privé;
* la vérification que le rapport établi conformément à la circulaire FSMA\_2019\_23 par la direction effective reflète la manière dont celle-ci a exécuté son appréciation du contrôle interne;
* la vérification du respect par *[identification de l’institution]* des dispositions contenues dans la circulaire FSMA\_2019\_23 , une attention particulière ayant été consacrée à la méthodologie adoptée et à la documentation établie à l’appui du rapport;
* examen du questionnaire établi par la direction effective conformément à la circulaire FSMA\_2019\_23;
* participation aux réunions de l'organe légal d’administration (le cas échéant, du comité d’audit) lorsque celui-ci examine les comptes annuels et le(s) rapport(s) *[« de la direction effective », « du comité de direction », le cas échéant]* visé par la circulaire FSMA\_2019\_23 ;
* *[prise de connaissance des constatations du* [*« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas]*  *de la société (des sociétés) à laquelle (auxquelles) l’institution a confié des fonctions de gestion;]*
* *[à compléter avec d'autres procédures exécutées sur la base de l'appréciation professionnelle de la situation par le*[*« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas]]*.

***Limitations dans l’exécution de la mission***

Lors de l’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne, nous nous sommes appuyés de manière significative sur le rapport des personnes chargées de la direction effective, complété par des éléments dont nous avons connaissance dans le cadre du contrôle des comptes annuels et des statistiques, en particulier les éléments ayant trait au système de contrôle interne portant sur le processus de reporting financier.

L’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne pour laquelle le *[« Commissaire », « le Reviseur Agréé », selon le cas]* s’appuie sur la connaissance de l’institution et l’évaluation du rapport de la direction effective ne constitue pas une mission qui permet d’apporter une assurance relative au caractère adapté des mesures de contrôle interne.

Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avions effectué des procédures complémentaires, d’autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.

Limitations supplémentaires dans l’exécution de la mission:

* le rapport de la direction effectivecontient des éléments que nous n’avons pas appréciés. Il s'agit notamment: *[« du fonctionnement des mesures de contrôle interne, de l'observation des lois et des règlements, … » à adapter selon le contenu du rapport]*. Pour ces éléments, nous avons uniquement vérifié que le rapport de la direction effective ne contient pas d’incohérences manifestes par rapport à l’information dont nous disposons dans le cadre de notre mission de droit privé;
* nous n'avons pas évalué le caractère effectif du contrôle interne;
* nous n'avons pas vérifié le respect par *[identification de l’institution]* de l’ensemble des dispositions légales applicables[[14]](#footnote-18);
* *[à compléter avec d’autres limitations sur la base de l’appréciation professionnelle de la situation par le [« Commissaire », « le Reviseur Agréé », selon le cas]].*

***Constatations***

Nous confirmons avoir évalué la conception des mesures de contrôle interne au *[JJ/MM/AAAA]* adoptées par *[identification de l’institution]* pour assurer la fiabilité du processus de reporting financier,conformément à l'article 26 de la loi du 19 avril 2014.

Nous nous sommes appuyés pour établir notre appréciation sur les procédures explicitées ci-dessus.

Nos constatations, compte tenu des limitations susvisées, sont les suivantes:

* Constatations relatives au respect des dispositions de la circulaire FSMA\_2019\_23 :
* *(…)*
* Constatations relatives au processus de reporting financier:
* *(…)*
* Autres constatations:
* *(…)*

Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont étés réalisées. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport de la direction effective.

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des *[« Commissaires », « Reviseurs Agréés », selon le cas]*au contrôle exercé par la FSMA et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée *[« à la direction effective » ou « aux administrateurs », selon le cas].* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut pas être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*[Lieu d’établissement, date et signature*

*Nom du « Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas*

*Nom du représentant, Reviseur Agréé*

*Adresse]*

# Sociétés Immobilières Réglementées (SIR) de droit belge gérées par la Loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées

Dans le cadre de l’exécution de la mission de collaboration au contrôle prudentiel des Reviseurs Agréés, nous avons établi le présent rapport au *[JJ/MM/AAAA]* concernant *[identification de l’institution]* établi conformément aux dispositions de l’article 60 de la Loi du 12 mai 2014 et de la circulaire FSMA\_2020\_01 du 2 janvier 2020. La structure du présent rapport annuel est celle recommandée par la FSMA au point G. 1.2 de la circulaire précitée.

## Résultats de l’analyse de risques de droit privé

Nous mentionnons ci-dessous les risques significatifs qui ont été ont été identifiés à l'égard de la société ainsi que les procédures qui ont été développées afin d'obtenir une assurance raisonnable sur ces risques :

|  |  |
| --- | --- |
| Risques significatifs | Procédures mises en œuvre |
| 1.1 |  |
| 1.2 |  |

## Lettre à la direction / conseil d’administration [et présentation au comité d’audit, le cas échéant]

*[Le cas échéant]* La lettre adressée au conseil d’administration de *[identification de l’institution]* à la suite des constatations concernant le contrôle interne est jointe au présent rapport. Nous attirons l’attention de la FSMA sur les éléments suivants :

|  |  |
| --- | --- |
| Constatations | Suite donnée par l’entreprise |
| 1.1 |  |
| 1.2 |  |

*[Le cas échéant]* La présentation qui a été faite au Comité d’audit de *[identification de l’institution]*.à la suite de la communication de nos conclusions d’audit est jointe en annexe au présent rapport. Nous attirons l’attention de la FSMA sur les éléments suivants : *[…]*

## Rapport du commissaire à la FSMA conformément à l’article 60, § 1, premier alinéa, 2°, b) de la loi du 12 mai 2014 sur le rapport financier annuel de (identification de l’institution) clôturé au (JJ/MM/AAAA) (date de fin d’exercice comptable)

Dans le cadre de notre audit du rapport financier annuel de (*identification de l’institution)* arrêté au *(JJ/MM/AAAA),* nous vous présentons notre rapport de commissaire.

**Rapport sur le rapport financier annuel**

**Opinion *[avec réserve(s) – le cas échéant]***

Nous avons procédé à l’audit du rapport financier annuel clôturé au (*JJ/MM/AAAA*), de *(identification de l’institution)*, établi conformément à l’article 9 de l’Arrêté Royal du 13 juillet 2014. Le total de bilan s’élève à (…) EUR et le compte de résultats se solde par *[« un bénéfice » ou « une perte », selon le cas]* pour *[« l’exercice comptable » ou « l’exercice de (…) mois, le cas échéant]* de (…) EUR.

A notre avis, *[à l’exception de…, le cas échéant],* le rapport financier annuel de *(identification de l’institution)* clôturé au (*JJ/MM/AAAA*), a, sous tous égards significativement importants, été établi conformément à l’article 9 de l’Arrêté Royal du 13 juillet 2014.

**Fondement de l’opinion *[avec réserve(s), le cas échéant]***

*[Communiquer ici toutes les constatations qui peuvent conduire à une réserve – le cas échéant]*

Nous avons effectué notre contrôle selon les Normes Internationales d’audit et selon les instructions de la FSMA *aux* [*« Commissaires » ou « Reviseurs Agréés », selon le cas*]. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section *Responsabilités du* [*« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas*] *relatives à l’audit du rapport financier annuel* du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiquesqui s’appliquent à l’audit des états périodiques en Belgique, en ce compris celles concernant l’indépendance. Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont et appropriés pour fonder notre opinion.

***Restrictions et de distribution du présent rapport***

Le rapport financier annuel a été établi pour satisfaire aux exigences de la FSMA en matière de reporting prudentiel du rapport financier annuel. En conséquence, ce rapport financier annuel peut ne pas convenir pour répondre à un autre objectif.

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des [« *Commissaires » ou « Reviseurs Agréés », selon le cas*],au contrôle prudentiel exercé par la FSMA et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée [« *à la direction effective » ou « au comité de direction », selon le cas*]. Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre préalable.

***Responsabilité (« de la direction effective » ou « du comité de direction », selon le cas)******en ce qui concerne le rapport financier annuel***

*(« La direction effective » ou « Le comité de direction », selon le cas)* est responsable de l'établissement et de la présentation sincère du rapport financier annuel conformément à l’Arrêté Royal du 13 juillet 2014, ainsi que de la mise en place et du maintien du contrôle interne que [« *la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas*] juge nécessaire pour permettre l'établissement du rapport financier annuel ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l’établissement du rapport financier annuel, il incombe à [« *la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas*] d’évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d’exploitation et d’appliquer le principe comptable de continuité d’exploitation, sauf si [« *la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas*] a l’intention de mettre la société en liquidation ou de cesser ses activités ou s’il ne peut

Il incombe [*« au conseil d’administration », « à la direction effective », « au comité de direction », le cas échéant*]de surveiller le processus d’information financière de la société.

***Responsabilités du [« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas], relatives à l’audit du rapport financier annuel***

Nos objectifs sont d’obtenir l’assurance raisonnable que le rapport financier annuel pris dans son ensemble ne comporte pas d’anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d’erreurs, et d’émettre un rapport contenant notre opinion. L’assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d’assurance, qui ne garantit toutefois pas qu’un audit réalisé conformément aux normes ISA et aux instructions de la FSMA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d’erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l‘on peut raisonnablement s’attendre à ce qu’elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions que les du rapport financier annuel prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l’exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s’applique à l’audit du rapport financier annuel. L’étendue du contrôle ne comprend pas d’assurance quant à la viabilité future de la société ni quant à l’efficience ou l’efficacité avec laquelle la direction effective a mené ou mènera les affaires de la société. Nos responsabilités relatives à l’application par la direction effective du principe comptable de continuité d’exploitation sont décrites ci-après.

Dans le cadre d’un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d’esprit critique. En outre:

* nous identifions et évaluons les risques que le rapport financier annuel comporte des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d’erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d’audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d’une anomalie significative provenant d’une fraude est plus élevé que celui d’une anomalie significative résultant d’une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
* nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l’audit du rapport financier annuel afin de définir des procédures d’audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d’exprimer une opinion sur l’efficacité du contrôle interne de la société;
* nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par [« *la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas*], de même que des informations fournies les concernant par [*cette dernière / ce dernier, selon le cas*]*;*
* nous concluons quant au caractère approprié de l’application par [« *la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas*] du principe comptable de continuité d’exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l’existence ou non d’une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l’existence d’une incertitude significative, nous sommes tenus d’attirer l’attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans le rapport financier annuel au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d’exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s’appuient sur les éléments probants recueillis jusqu’à la date de notre rapport. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire l’institution à cesser son exploitation.

Nous communiquons [*« à la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d’audit », selon le cas*] notamment l’étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constations importantes découlant de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne

***Confirmations complémentaires***

En conclusion de nos travaux, nous confirmons également que :

* le rapport financier annuel clôturé au *(JJ/MM/AAAA)* est, pour ce qui est des données comptables y figurant, sous tous égards significativement importants, conforme à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu’il est complet (c’est-à-dire qu’il mentionne toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels il est établi) et qu’il est correct (c’est-à-dire qu’il concorde exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base duquel il est établi) ;
* le rapport annuel et les états financiers clôturé au (*JJ/MM/AAAA*) ont été établis, pour ce qui est des données comptables y figurant, par application des règles de comptabilisation et d’évaluation présidant à l’établissement des comptes annuels *(« comptes consolidés » selon les cas)*.

**Rapport relatif aux comptes annuels**

Le rapport relatif aux comptes annuels (le cas échéant aux comptes sur la base consolidée) adressé en fin d'exercice à l'assemblée générale des actionnaires ou des associés est joint en annexe du présent rapport.

## Rapport de constatations du commissaire à la FSMA établi conformément aux dispositions de l'article 60, § 1, premier alinéa, 1° de la loi du 12 mai 2014 concernant les mesures de contrôle interne prises par (identification de l’institution)

***Rapport périodique – Année comptable 20[XX]***

***Mission***

Il est de notre responsabilité d’évaluer la conception (« design ») des mesures de contrôle interne adoptées par *(identification de l’institution)* et reprises dans le rapport de la (« direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant) concernant le contrôle interne, pour procurer une assurance raisonnable quant à la fiabilité du processus de reporting financier et prudentiel ainsi que l’ensemble des mesures de contrôle interne en matière de maîtrise des activités opérationnelles.

Le rapport de la (« direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant) concernant le contrôle interne est composé[[15]](#footnote-19) du :

* Document de base
* Rapport annuel de la direction effective concernant le contrôle interne

Notre rapport a été établi conformément aux dispositions de l'article 60, § 1, premier alinéa, 1° de la Loi du 12 mai 2014 concernant les mesures de contrôle interne adoptées conformément à l'article 17, § 2 de la Loi du 12 mai 2014, aux arrêtés et règlements pris en exécution de cette disposition et à la circulaire FSMA\_2020\_01.

La responsabilité de la conception et du fonctionnement du contrôle interne conformément aux dispositions de l’article 17, §§ 1 à 6 de la Loi du 12 mai 2014 incombe à la direction effective *(le cas échéant, au comité de direction).*

Conformément à l’article 17, § 7, deuxième alinéa de la Loi du 12 mai 2014, l'organe légal d’administration [*le cas échéant, « via le comité d’audit »*] doit contrôler si (*identification de l’institution*) se conforme aux dispositions des paragraphes 1 à 6 de l’article 17 de la Loi du 12 mai 2014, et prendre connaissance des mesures adéquates prises.

***Procédures mises en œuvre***

Dans le cadre de l’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne adoptées par *(identification de l’institution au [JJ/MM/AAAA]* pour assurer la fiabilité du processus de reporting financier, conformément à l'article 17, § 2, deuxième paragraphe de la Loi du 12 mai 2014 et de communication nos constatations à la FSMA, nous avons mis en œuvre les procédures suivantes :

Les procédures ont été mises en œuvre conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel, et aux instructions de la FSMA aux *[« Commissaires » ou « Reviseurs Agréés », le cas échéant].*

Nous avons évalué de façon critique le rapport de la direction effective *(le cas échéant : le comité de direction)* daté du (*JJ/MM/AAAA*)*,* établi conformément à l’article 17, § 7, troisième alinéa de la Loi du 12 mai 2014, la documentation sur laquelle le rapport est basé, ainsi que la mise en œuvre des mesures de contrôle interne de la direction effective. Nous nous sommes également appuyés sur la connaissance acquise et la documentation préparée dans le cadre du contrôle des comptes annuels et du rapport financier annuel de *(identification de l’institution)* et de son système de contrôle interne, en particulier de son système de contrôle interne portant sur le processus de reporting financier.

Dans le cadre de l’évaluation des mesures de contrôle interne, nous avons mis en œuvre les procédures suivantes, conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel et aux instructions de la FSMA aux commissaires Agréés :

* acquisition d’une connaissance suffisante de l’institution et de son environnement ;
* examen du système de contrôle interne comme le prévoient les Normes internationales d’audit (ISA) et la norme spécifique du 8 octobre 2010 ;
* tenue à jour des connaissances relatives au régime public de contrôle ;
* examen des procès-verbaux des réunions de la direction effective *(le cas échéant,  du comité de direction)* ;
* examen des procès-verbaux des réunions de l’organe légal d’administration *(le cas échéant, du comité d'audit)* ;
* examen de documents qui concernent l’article 17, §§ 1 à 6 de la Loi du 12 mai 2014, et qui ont été transmis à la direction effective *(le cas échéant : au comité de direction)*;
* examen de documents qui concernent l’article 17, §§ 1 à 6 de la Loi du 12 mai 2014, et qui ont été transmis à l'organe légal d’administration *(le cas échéant, « via le comité d'audit »)* ;
* demande et évaluation, auprès de la direction effective *(le cas échéant : le comité de direction)*, d’informations qui concernent l’article 17, §§ 1 à 6 de la Loi du 12 mai 2014 ;
* demande et évaluation d’informations, auprès de la direction effective *(le cas échéant : du comité de direction)*, sur la manière dont elle *(le cas échéant, il)* a procédé pour rédiger son rapport sur son appréciation du contrôle interne ;
* examen de la documentation à l’appui du rapport de la direction effective *(le cas échéant : du comité de direction)* ;
* examen du rapport de la direction effective *(le cas échéant : du comité de direction)* à la lumière de la connaissance acquise dans le cadre de la mission de droit privé ;
* la vérification que le rapport établi conformément à l’article 17, § 7, troisième alinéa de la Loi du 12 mai 2014 par la direction effective *(le cas échéant : le comité de direction)* reflète la manière dont celle-ci *(le cas échéant, celui-ci)* a exécuté son appréciation du contrôle interne ;
* participation aux réunions de l'organe légal d’administration *(le cas échéant : du comité d'audit)* lorsque celui-ci examine les comptes annuels et le rapport de la direction effective *(le cas échéant, du comité de direction)* visé à l’article 17, § 7, troisième alinéa de la Loi du 12 mai 2014 ;
* *[à compléter avec d'autres procédures exécutées sur la base de l'appréciation professionnelle de la situation par le Reviseur Agréé].*

***Limitations dans l’exécution de la mission***

Lors de l’évaluation de la conception (« design ») des mesures de contrôle interne, nous nous sommes appuyés de manière significative sur le rapport des personnes chargées de la direction effective, complété par des éléments dont nous avons connaissance dans le cadre du contrôle des comptes annuels et du rapport financier annuel et semestriel, en particulier des éléments ayant trait au système de contrôle interne portant sur le processus de reporting financier.

L’évaluation de la conception (« design ») des mesures de contrôle interne pour laquelle les Reviseurs Agréés s’appuient sur la connaissance de l’institution et l’évaluation du rapport *(« de la direction effective » ou «* du *comité de direction » selon le cas)* ne constitue pas une mission qui permet d’apporter une assurance relative au caractère adapté des mesures de contrôle interne.

Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avions effectué des procédures complémentaires, d’autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.

Limitations supplémentaires dans l’exécution de la mission :

* le rapport de (« la direction effective » ou « du *comité de direction » selon le cas)* contient des éléments que nous n’avons pas appréciés. Il s'agit notamment : *(« du fonctionnement des mesures de contrôle interne, de l'observation des lois et des règlements, de l'intégrité et de la fiabilité de l'information de gestion… » à adapter selon le contenu du rapport)*. Pour ces éléments, nous avons uniquement vérifié que le rapport *(« la direction effective » ou « du comité de direction » selon le cas)* ne contient pas d’incohérences à tous égards significatifs par rapport à l’information dont nous disposons dans le cadre de notre mission de droit privé ;
* nous n'avons pas évalué le caractère effectif du contrôle interne ;
* nous n'avons pas vérifié le respect par *(identification de l’institution)* de l’ensemble des législations;
* [*à compléter avec d’autres limitations sur la base de l’appréciation professionnelle de la situation par le Reviseur Agréé*]*.*

***Constatations***

Nous confirmons avoir évalué la conception des mesures de contrôle interne au *(JJ/MM/AAAA)* adoptées par [*identification de l’institution*], pour assurer la fiabilité du processus de reporting financier*,* conformément à l'article 17, § 2, deuxième paragraphe de la Loi du 12 mai 2014.

Nous confirmons également que :

* les procédures et mesures décrites par la direction effective existent réellement
* nous avons constaté que les réponses apportées par la direction effective dans le questionnaire figurant à l’annexe 2 de la circulaire FSMA\_2019\_5 du 19 février 2019 sont étayées par les documents auxquels renvoie le questionnaire.

Nous nous sommes appuyés pour établir notre appréciation sur les procédures explicitées ci-dessus.

Nos constatations, compte tenu des limitations susvisées, sont les suivantes :

- Constatations relatives au processus de reporting financier:

* *(…)*

- Autres constatations : *(si applicable)*

* *(…)*

Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont été réalisées. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport [*« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant*].

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des Reviseurs Agréés au contrôle prudentiel exercé par la FSMA et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée *(« à la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d’audit », selon le cas).* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut pas être communiqué dans son entièreté ou en partie, à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

## Constatations factuelles relatives au suivi de mesures imposées par la FSMA

Nous reprenons ci-après un état des travaux entrepris par *[identification de l’institution]* pour répondre aux mesures imposées par la FSMA:

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Mesures imposées par la FSMA | La société a-t-elle donné suite à ces mesures ? | Travaux terminés | Travaux engagés le [date] | Travaux non encore engagés |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |

## Fonction de signal

*[Sauf pour ce qui suit, le cas échéant]*, Nous déclarons, dans le cadre de notre mission, ne pas avoir acquis connaissance de la survenance durant la période auditée

a) de décisions, de faits ou d’évolutions susceptibles d’influencer de façon significative la situation de l'entreprise sous l'angle financier ou sous l'angle de son organisation administrative, comptable, technique ou financière, ou son contrôle interne ;

b) de décisions ou de faits pouvant constituer des violations des lois, arrêtés et règlements portant sur le statut légal de l’entreprise, des statuts, de la législation prudentielle applicable et des arrêtés et règlements pris pour leur exécution ;

c) d’autres décisions ou faits qui sont de nature à entraîner le refus ou des réserves en matière de certification des comptes

Au cours de la période sous revue, nous avons, en date du *[JJ/MM/AAA]* exercé la fonction de signal par rapport *[à la ou aux, selon le cas]* situation[s] suivante[s] :

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des *[« Commissaires » ou « Reviseurs Agréés » selon le cas]*, au contrôle prudentiel exercé par la FSMA et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée *[« à la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d’audit », selon le cas].* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut pas être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*[Lieu d’établissement, date et signature*

*Nom du « Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas*

*Nom du représentant, Reviseur Agréé*

*Adresse]*

# Institutions de retraite professionnelle

Le rapport du commissaire à la FSMA comprend les rapports suivants[[16]](#footnote-20):

* *Rapport du commissaire à la FSMA conformément à l’article 108, premier alinéa, 2° et 3° de la loi du 27 octobre 2006 sur les états périodiques et les provisions techniques de [identification de l’institution] clôturés au [JJ/MM/AAAA, date de fin d’exercice comptable];*

*Rapport de constatations du commissaire à la FSMA établi conformément aux dispositions de l'article 108, premier alinéa, 1° et 4° de la loi du 27 octobre 2006 concernant la structure organisationnelle et les mesures de contrôle interne adoptées de [identification de l’institution];*

*Rapport de constatations du commissaire à la FSMA établi conformément aux dispositions de l'article 108, premier alinéa, 4° de la loi du 27 octobre 2006 concernant les activités et la structure financière de [identification de l’institution]*

## Rapport sur les états périodiques et les provisions techniques

***Rapport du Commissaire[[17]](#footnote-21) à la FSMA conformément à l’article 108, premier alinéa, 2° et 3° de la loi du 27 octobre 2006 sur les états périodiques et les provisions techniques de [identification de l’institution] (l’ « Institution ») clôturés au [JJ/MM/AAAA, date de fin d’exercice comptable]***

Dans le cadre de notre mission de collaboration au contrôle prudentiel exercé par la FSMA, nous vous présentons notre rapport sur les états périodiques et les provisions techniques. Celui-ci inclut notre rapport sur l’audit des états périodiques pour l’exercice clos le *[JJ/MM/AAAA]*, ainsi que notre rapport sur les autres obligations légales et réglementaires. Ces rapports constituent un ensemble et sont inséparables.

**Rapport sur l’audit des états périodiques**

***Opinion [avec réserve(s), le cas échéant]***

Nous avons procédé au contrôle des états périodiques de *[identification de l’institution]* (l’« Institution »), pour l’exercice clos le *[JJ/MM/AAAA]*, établis conformément aux instructions de la FSMA. Ces états périodiques comprennent les comptes annuels pour l’exercice clos le *[JJ/MM/AAAA]*, les états récapitulatifs et la liste des actifs à cette date , ainsi que les statistiques et les informations descriptives ou financières comme définis dans le Règlement de l’Autorité des Services et Marchés Financiers (« la FSMA ») du 30 septembre 2019 relatif au reporting régulier des institutions de retraite professionnelle (les « IRPs »). Le total du bilan s’élève à *[XXX]* EUR et le compte de résultats se solde par *[« un bénéfice » ou « une perte », selon le cas]* de l’exercice de *[XXX]* EUR. Les états périodiques ont été établis selon les instructions de la FSMA, par *[« le conseil d’administration » et/ou « les organes opérationnels», selon le cas].*

À notre avis, les états périodiques de *[identification de l’institution]* clôturés au *[JJ/MM/AAAA]* ont, sous tous égards significativement importants, été établis selon les instructions de la FSMA.

***Fondement de l’opinion [avec réserve(s), le cas échéant]***

*[Communiquer ici toutes les constatations qui peuvent conduire à une réserve, le cas échéant]*

Nous avons effectué notre audit selon la circulaire FSMA\_2015\_05 relative à la mission de collaboration des commissaires agréés auprès des IRPs, qui se réfère aux Normes Internationales d’audit (ISA), et selon la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel, qui n’est pas encore applicable aux IRPs. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « *Responsabilités du commissaire relatives à l’audit des états périodiques de fin d’exercice comptable* » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s’appliquent à l’audit des états périodiques en Belgique, en ce compris celles concernant l’indépendance.

Nous avons obtenu du conseil d’administration et des responsables de l’Institution les explications et informations nécessaires à notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

***Responsabilités [« du conseil d’administration » et/ou de « les organes opérationnels », selon le cas] relatives aux états périodiques***

*[« Le conseil d’administration» et/ou « les organes opérationnels», selon le cas]* est responsable de l'établissement des états périodiques conformément aux instructions de la FSMA, ainsi que de la mise en place et le maintien du contrôle interne que *[« le conseil d’administration » ou « l’organe opérationnel qui est responsable pour l’information à la FSMA», selon le cas]* estime nécessaire à l’établissement des états périodiques ne comportant pas d’anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d’erreurs.

Lors de l’établissement des états périodiques, il incombe *[« au conseil d’administration » ou « à l’organe opérationnel qui est responsable pour l’information à la FSMA», selon le cas]* d’évaluer la capacité de l’Institution à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d’exploitation et d’appliquer le principe comptable de continuité d’exploitation, sauf si *[« le conseil d’administration» et/ou « les organes opérationnels», selon le cas]*a l’intention de mettre l’Institution en liquidation ou de cesser ses activités ou s’il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Il incombe *[*« *au conseil d’administration » ou « à l’organe opérationnel qui est responsable pour l’information à la FSMA »*, selon le cas*]* de l’Institution de surveiller le processus d’information financière de l’Institution.

***Responsabilités du commissaire relatives à l’audit des états périodiques de fin d’exercice comptable***

Nos objectifs sont d’obtenir l’assurance raisonnable que les états périodiques en fin d’exercice comptable pris dans leur ensemble ne comportent pas d’anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d’erreurs, et d’émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion. L’assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d’assurance, qui ne garantit toutefois pas qu’un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d’erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l’on peut raisonnablement s’attendre à ce qu’elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions que les utilisateurs des états périodiques prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l’exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s’applique à l’audit des états périodiques. L’étendue du contrôle ne comprend pas d’assurance quant à la viabilité future de l’Institution ni quant à l’efficience ou l’efficacité avec laquelle la direction effective a mené ou mènera les affaires de l’Institution. Nos responsabilités relatives à l’application par la direction effective du principe comptable de continuité d’exploitation sont décrites ci-après.

Dans le cadre d’un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d’esprit critique. En outre:

* nous identifions et évaluons les risques que les états périodiques comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d’erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d’audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d’une anomalie significative provenant d’une fraude est plus élevé que celui d’une anomalie significative résultant d’une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
* nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l’audit afin de définir des procédures d’audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d’exprimer une opinion sur l’efficacité du contrôle interne de l’Institution;
* nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par le conseil d’administration, de même que des informations fournies les concernant par cette dernière;
* nous concluons quant au caractère approprié de l’application par *[« le conseil d’administration » ou « l’organe opérationnel qui est responsable pour l’information à la FSMA », selon le cas]* du principe comptable de continuité d’exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l’existence ou non d’une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l’Institution à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l’existence d’une incertitude significative, nous sommes tenus d’attirer l’attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les états périodiques au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d’exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s’appuient sur les éléments probants recueillis jusqu’à la date de notre rapport du commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire l’Institution à cesser son exploitation.

Nous communiquons *[*« *au conseil d’administration » ou « à l’organe opérationnel qui est responsable pour l’information à la FSMA »*, selon le cas*]* notamment l’étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes découlant de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

***Rapport concernant les autres obligations légales et réglementaires***

Dans le cadre de notre mission de collaboration au contrôle prudentiel exercé par la FSMA, en tant que commissaire, il est de notre responsabilité de faire rapport, dans leurs aspects significatifs, sur certains éléments. A notre avis, à l’issue de nos travaux :

* les états périodiques clôturés au *[JJ/MM/AAAA]* sont, dans tous leurs aspects significatifs, pour ce qui est des données comptables y figurant, conformes à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu’ils sont complets (c’est-à-dire qu’ils mentionnent toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels ils sont établis) et qu’ils sont corrects (c’est-à-dire qu’ils concordent avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels ils sont établis);
* les états périodiques clôturés au *[JJ/MM/AAAA]* ont été, dans tous leurs aspects significatifs, établis pour ce qui est des données comptables y figurant, par application des règles de comptabilisation et d’évaluation présidant à l’établissement des comptes annuels;
* dans le cadre de notre audit des états périodiques, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l’audit, si les provisions techniques comme reprises dans les états périodiques clôturés au *[JJ/MM/AAAA],* répondent, sous tous égards significativement importants, aux critères de prudence, de sincérité et de bonne foi visée à l’article 41 de l’Arrêté Royal du 5 juin 2007 relatif aux comptes annuels des IRPs. Sur la base de ces travaux, nous n’avons pas d’anomalie significative à vous communiquer.

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Les états périodiques ont été établis pour satisfaire aux exigences de la FSMA en matière de reporting prudentiel. En conséquence, ces états périodiques peuvent ne pas convenir pour répondre à un autre objectif.

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des commissairesau contrôle prudentiel exercé par la FSMA et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée *[« au conseil d’administration » ou « à l’organe opérationnel qui est responsable pour l’information à la FSMA », selon le cas]*. Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*[Lieu d’établissement, date et signature*

*Nom du « Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas*

*Nom du représentant, Reviseur Agréé*

*Adresse]*

## Rapport sur l’organisation et le contrôle interne

***Rapport de constatations du commissaire****[[18]](#footnote-22)****à la FSMA établi conformément aux dispositions de l'article 108, premier alinéa, 1° et 4° de la loi du 27 octobre 2006 concernant la structure organisationnelle et les mesures de contrôle interne adoptées de [identification de l’institution]***

***Rapport périodique – Année comptable 20XX***

***Mission***

Ce rapport a été établi conformément aux dispositions de l'article 108, premier alinéa, 1° et 4° de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle (la « LIRP ») et à la circulaire FSMA\_2015\_05 relative à la mission de collaboration des commissaires agréés auprès des institutions de retraite professionnelle (les « IRPs »).

Conformément à l’article 108, premier alinéa de la LIRP, nous avons évalué la conception de l’ensemble des mesures de contrôle interne adoptées par *[identification de l’institution]* (l’« Institution ») pour procurer une assurance raisonnable quant à:

* la fiabilité du processus de reporting financier et prudentiel; et
* la conception de l’ensemble des mesures de contrôle interne en matière de maîtrise des activités opérationnelles.

L’article 108, premier alinéa, 1° et 4° de la LIRP définit que les commissaires doivent faire des rapports périodiques à la FSMA sur la structure organisationnelle (en ce compris l’organisation administrative et comptable) de l’Institution. Cette mission est précisée dans la circulaire FSMA\_2015\_05 relative à la mission de collaboration des commissaires agréés auprès des IRPs.

Dans ce rapport, nous mettons en exergue un certain nombre de points concernant la structure organisationnelle de l’Institution, en ce compris l’organisation administrative et comptable, et/ou concernant les mesures de contrôle interne adoptées de l’Institution, qui, de l’avis du commissaire peuvent s’avérer importants pour le contrôle prudentiel.

Les constatations relatives aux activités et à la structure financière de l’Institution sont reprises dans un rapport distinct.

***Responsabilité du conseil d’administration de l’Institution***

La responsabilité de la conception d’une structure organisationnelle appropriée, en ce compris l’organisation administrative et comptable, et de l'organisation et du fonctionnement des mesures de contrôle interne relatives à la fiabilité du processus de reporting financier et de maitrise des activités opérationnelles, incombe au conseil d’administration.

Conformément à l’article 77/7 de la LIRP (modifié par la loi du 11 janvier 2019 transposant la directive (EU) 2016/2341 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle), tel que précisé dans la communication FSMA\_2019\_03, le conseil d’administration doit vérifier que les mesures de contrôle interne mises en place sont adéquates.

***Procédures mises en œuvre***

Notre responsabilité est d’évaluer la conception de la structure organisationnelle, en ce compris l’organisation administrative et comptable, ainsi que des mesures de contrôle interne adoptées par *[identification de l’institution]* relatives à la fiabilité du processus de reporting financier et de maitrise des activités opérationnelles, et de communiquer nos constatations à la FSMA.

Les procédures ont été mises en œuvre conformément à la circulaire FSMA\_2015\_05 relative à la mission de collaboration des commissaires agréés auprès des IRPs et à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel, qui n’est pas encore applicable aux IRPs.

Nous avons pris connaissance des procès-verbaux du conseil d’administration de l’Institution concernant les délibérations sur l’état du système des mesures de contrôle interne et de l’appréciation de ce système, ainsi que de la documentation sur laquelle repose l’appréciation, en ce compris l’information sur le contrôle interne fournie par l’Institution dans le chapitre « Bonne gouvernance » dans le reporting P40. Nous nous sommes également appuyés sur la connaissance acquise et la documentation préparée dans le cadre du contrôle des comptes annuels et des états périodiquesde l’Institutionet de son système de mesures de contrôle interne, en particulier de son système de mesures de contrôle interne portant sur le processus de reporting financier.

Dans le cadre de l’évaluation de la conception de la structure organisationnelle, en ce compris l’organisation administrative et comptable, et des mesures de contrôle interne adoptées relatives à la fiabilité du processus de reporting financier et de maitrise des activités opérationnelles, de l’Institution, nous avons mis en œuvre les procédures suivantes, conformément à la circulaire FSMA\_2015\_05 relative à la mission de collaboration des commissaires agréés auprès des IRPs et à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel, qui n’est pas encore applicable aux IRPs, *[à modifier en fonction des procédures effectuées]*:

* acquisition d’une connaissance suffisante de l’Institution et de son environnement;
* prise de connaissance du système de contrôle interne comme le prévoient les Normes Internationales d’audit (ISA);
* prise de connaissance du statut d’implémentation ainsi que de la conformité avec IORP II ;
* tenue à jour des connaissances relatives au régime public de contrôle;
* examen des procès-verbaux des réunions du conseil d’administration;
* examen des rapports de la fonction de gestion de risque, la fonction actuarielle, la fonction de compliance et l’auditeur interne;
* examen de l’information relative au contrôle interne fournie dans le chapitre « Bonne gouvernance » du reporting P40 à la lumière de la connaissance acquise dans le cadre du contrôle du compte de résultats et les états périodiques de l’Institution;
* examen de la documentation à l’appui de l’information fournie concernant le contrôle interne dans le chapitre « Bonne gouvernance » du reporting P40;
* demande et évaluation d’informations, auprès du conseil d’administration, qui concernent l’article 77/7 de la LIRP (modifié par la loi du 11 janvier 2019 transposant la directive (EU) 2016/2341) (le cas échéant, en participant aux réunions du conseil d’administration jugées pertinentes);
* *[à compléter avec d'autres procédures exécutées sur la base de l'appréciation professionnelle de la situation par le commissaire]*.

***Limitations dans l’exécution de la mission***

Lors de l’évaluation de la conception de la structure organisationnelle, en ce compris l’organisation administrative et comptable, ainsi que des mesures de contrôle interne relatives à la fiabilité du processus de reporting financier et de maitrise des activités opérationnelles, de l’Institution, nous nous sommes appuyés de manière significative sur l’information fournie à cet égard dans le chapitre « Bonne gouvernance » du reporting P40, complétée par des éléments dont nous avons connaissance dans le cadre du contrôle des comptes annuels et des états périodiques, en particulier du système de mesures de contrôle interne portant sur le processus de reporting financier et de maitrise des activités opérationnelles.

Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avions mis en œuvre des procédures complémentaires, d’autres constatations auraient pu être révélées qui auraient pu être importantes pour la FSMA.

Limitations supplémentaires dans l’exécution de la mission:

* en ce qui concerne l’information fournie dans le chapitre « Bonne gouvernance » du reporting P40 concernant le contrôle interne, nous avons uniquement vérifié que cette information ne présente pas d’incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans le cadre de notre mission de droit privé;
* nous n'avons pas évalué l’efficacité des mesures de contrôle interne ;
* nous ne devons pas vérifier le respect par *[identification de l’institution]* de l’ensemble des législations;
* *[à compléter avec d’autres limitations sur la base de l’appréciation professionnelle de la situation par le commissaire].*

***Constatations***

Nous confirmons avoir évalué la conception de la structure organisationnelle, en ce compris l’organisation administrative et comptable, et des mesures de contrôle interne relatives à la fiabilité du processus de reporting financier et de maitrise des activités opérationnelles, adoptées par *[identification de l’institution]* au *[JJ/MM/AAAA]* visés à l'article 77/7 de la LIRP (modifié par la loi du 11 janvier 2019 transposant la directive (EU) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle). Nous nous sommes appuyés pour établir notre appréciation sur les procédures explicitées ci-dessus.

Nos constatations, compte tenu des limitations susvisées, sont les suivantes:

* *[Le cas échéant]* Constatations relatives aux incohérences significatives entre les informations du chapitre « bonne gouvernance » du reporting P40 et les informations dont le commissaire dispose:
* *(…)*
* *[Le cas échéant]* Constatations relatives aux organes de l’Institution:
* *(…)*
* *[Le cas échéant]* Constatations relatives aux personnes-clés:
* *(…)*
* *[Le cas échéant]* Autres constatations relatives aux mesures de contrôle interne:
* *(…)*
* *[Le cas échéant]* Constatations relatives aux autres principes de gouvernance:
* *(…)*
* *[Le cas échéant]* Autres constatations relatives à la structure organisationnelle de l’Institution[[19]](#footnote-23):
* *(…)*
* *[Le cas échéant]* Autres constatations relatives à la l’implémentation ainsi que de la conformité avec IORP II ;
* *(…)*

*[Le cas échéant]* Dans le cadre du contrôle des comptes annuels et des états périodiques suivant les normes professionnelles applicables en la matière, nous n’avons pas connaissance d’actions ou d’inspections effectuées par la FSMA relatives à la structure organisationnelle et/ou aux mesures de contrôle interne.

*[Il convient de regrouper les constatations dans ce rapport selon les domaines tel que définis ci-dessus.*

 *Si, selon le commissaire, il n’y a pas de constatations à mentionner dans un tel domaine, qui peuvent être pertinentes dans le cadre du contrôle prudentiel, ce domaine peut être enlevé de la rubrique « Constatations ».]*

Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont été réalisées. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le chapitre « Bonne gouvernance » du reporting P40.

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la mission de collaboration des commissaires au contrôle prudentiel exercé par la FSMA et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée au conseil d’administration de l’Institution *[et/ou « définis l’organe opérationnel qui est responsable pour l’information à la FSMA », selon le cas]*. Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut pas être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*[Lieu d’établissement, date et signature*

*Nom du « Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas*

*Nom du représentant, Reviseur Agréé*

*Adresse]*

## Rapport sur les activités et la structure financière

***Rapport de constatations du commissaire à la FSMA établi conformément aux dispositions de l'article 108, premier alinéa, 4° de la loi du 27 octobre 2006 concernant les activités et la structure financière de [identification de l’institution]***

***Rapport périodique – Année comptable 20XX***

***Mission***

Ce rapport a été établi conformément aux dispositions de l'article 108, premier alinéa, 4° de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle (la « LIRP ») et à la circulaire FSMA\_2015\_05 relative à la mission de collaboration des commissaires agréés auprès des institutions de retraite professionnelle (les « IRPs »).

***Procédures mises en œuvre***

Nous avons procédé au contrôle des comptes annuels et des états périodiques de *[identification de l’institution]* (l’« Institution ») clôturés au *[JJ/MM/AAAA]* et avons présenté un rapport distinct sur les résultats de ces contrôles à respectivement l’assemblée générale de l’Institution et la FSMA.

L’article 108, premier alinéa, 4° de la LIRP définit que les commissaires doivent faire des rapports périodiques à la FSMA sur l’organisation, les activités et la structure financière de l’institution de retraite professionnelle. Cette mission est précisée dans la circulaire FSMA\_2015\_05 relative à la mission de collaboration des commissaires agréés auprès des IRPs.

Dans ce rapport, nous mettons en exergue un certain nombre de constatations concernant les activités et la structure financière de l’Institution qui, selon le commissaire peuvent s’avérer importantes pour le contrôle prudentiel. Toutefois, nous n’exprimons aucune assurance sur des éléments individuels concernant les activités et la structure financière de l’Institution. Les constatations relatives à l’organisation de l’Institution sont reprises dans un rapport distinct relatif à l’appréciation de la structure organisationnelle et les mesures de contrôle interne prises de l’Institution.

***Limitations dans l’exécution de la mission***

Les constatations que nous portons à votre attention dans ce rapport concernent des constatations relevées lors du contrôle des comptes annuels et des états périodiques de l’Institution effectué suivant les normes professionnelles applicables en la matière. Dans le cadre du reporting concernant les activités et la structure financière de l’Institution, nous n’avons pas, à l’exception d’une analyse critique du reporting P40, effectué de procédures complémentaires spécifiques en vue d’identifier des faits qui pourraient s’avérer importants pour le contrôle prudentiel.

Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avions effectué des procédures complémentaires, d’autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour la FSMA.

***Constatations***

Nous nous sommes appuyés pour établir notre rapport concernant les activités et la structure financière de l’Institution sur les procédures explicitées ci-dessus.

Nous avons pris connaissance *[le cas échéant, conformément à la norme ISA 500, de nos activités fondées sur le]* du rapport de la fonction actuarielle adressé au conseil d’administration et [n’] émettons [le cas échéant, aucune constatation] les constatations suivantes qui, à notre avis, peuvent [puisse] avoir une importance pour le contrôle prudentiel :

* *[le cas échéant, communiquer les constatations concernant le rapport de l’actuaire désigné].*

Compte tenu des limitations susvisées, les constatations qui peuvent, selon nous, s’avérer importantes pour le contrôle prudentiel sont les suivantes:

*(La circulaire FSMA\_2015\_05, point C.3.3 contient un relevé des éléments à prendre en considération et qui peuvent donner lieu à la formulation de constatations dans les domaines suivants.)*

* *[Le cas échéant]* Constatations significatives relatives au calcul et à la prudence des provisions techniques:
* *(…)*
* *[Le cas échéant]* Constatations significatives relatives au reporting financier:
* *(…)*
* *[Le cas échéant]* Constatations significatives relatives aux incohérences significatives entre les informations financières du reporting P40 (à l’exception des informations du chapitre « Bonne gouvernance ») et les informations dont le commissaire dispose:
* *(…)*
* *[Le cas échéant]* Constatations significatives relatives aux placements:
* *(…)*
* *[Le cas échéant]* Constatations significatives relatives au financement:
* *(…)*
* *[Le cas échéant]* Constatations significatives relatives à la comptabilité:
* *(…)*
* *[Le cas échéant]* Constatations significatives relatives à la valorisation des rubriques du bilan, autres que les provisions techniques et les placements:
* *(…)*
* *[Le cas échéant]* Autres constatations relatives aux activités et à la structure financière de l’Institution[[20]](#footnote-24):
* *(…)*
* *[Le cas échéant]* Dans le cadre du contrôle des comptes annuels et des états périodiques suivant les normes professionnelles applicables en la matière, nous n’avons pas connaissance d’actions ou inspections effectuées par la FSMA (autres que celles relatives à la structure organisationnelle et/ou aux mesures de contrôle interne).

*[Il convient de regrouper les constatations dans ce rapport selon les domaines tel que définis ci-dessus.*

 *Si, selon le commissaire, il n’y a pas de constatations à mentionner dans un tel domaine, qui peuvent être pertinentes dans le cadre du contrôle prudentiel, ce domaine peut être enlevé de la rubrique « Constatations ».]*

Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont été réalisées.

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

[*Evénements importants, points d’attention et résumé des points importants / pertinents – le cas échéant*]

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la mission de collaboration des commissaires au contrôle prudentiel exercé par la FSMA et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée au conseil d’administration de l’Institution *[et/ou « [l’organe opérationnel qui est responsable pour l’information à la FSMA] », selon le cas]*. Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut pas être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*[Lieu d’établissement, date et signature*

*Nom du « Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas*

*Nom du représentant, Reviseur Agréé*

*Adresse]*

1. Applicable aux institutions de retraite professionnelle, aux sociétés de gestion d'organismes de placement collectif de droit belge, aux sociétés de gestion d'organismes de placement collectif de droit belge gérant des OPCA publics et aux sociétés immobilières réglementées. [↑](#footnote-ref-1)
2. Cette information est mise à jour si des changements importants se produisent. [↑](#footnote-ref-2)
3. Le cas échéant, indiquer quelles connaissances actuarielles sont disponibles pour la certification des provisions techniques et / ou si une expertise externe est utilisée. [↑](#footnote-ref-3)
4. En cas de constatation de mécanismes particuliers ou en cas d’absence de confirmation, il sera nécessaire de compléter la déclaration avec les explications adéquates (de manière similaire à ce qui est fait dans le cadre de la fonction de signal) et d’examiner l’application de mesures complémentaires en la matière [↑](#footnote-ref-4)
5. En cas de constatation de mécanismes particuliers ou en cas d’absence de confirmation, il sera nécessaire de compléter la déclaration avec les explications adéquates (de manière similaire à ce qui est fait dans le cadre de la fonction de signal) et d’examiner l’application de mesures complémentaires en la matière [↑](#footnote-ref-5)
6. Le présent modèle de rapport est utilisé pour l'organisme de placement collectif qui ne clôture pas son exercice social au 31 décembre *[AAAA]*. [↑](#footnote-ref-8)
7. Le modèle de *reporting* a été établi en vue de l'évaluation des données pour le calcul de la contribution due à la FSMA par les organismes de placement collectif publics de droit belge à nombre variable de parts qui ne sont pas des OPC monétaires. En effet, les OPC monétaires ne sont pas redevables d'une contribution sur les souscriptions. Le montant des souscriptions qui doit être pris en compte pour le calcul de la contribution due par les OPC à nombre variable de parts ne comprend pas les commissions, frais et taxes à charge des participants lors de la souscription. Le montant des souscriptions inclut en revanche les montants destinés à couvrir les charges d'acquisition des actifs perçus au profit de l'OPC. Les changements de compartiments ou d'OPC sont également considérés comme des souscriptions. En revanche, les apports à la suite d'une fusion par absorption d'un ou de plusieurs compartiments ou d'un ou de plusieurs OPC ne sont pas traités comme des souscriptions (Le montant des souscriptions figure au tableau 10, code 110, colonne 10, dont est soustrait le montant figurant au tableau 10, code 120, colonne 10). Les chiffres négatifs sont automatiquement ramenés à zéro. La contribution annuelle qui est due par les organismes de placement collectif à la FSMA est calculée sur la base de l'actif net et du montant de souscriptions figurant dans les statistiques qui ont été transmises à la FSMA conformément à l'article 81 de la loi du 20 juillet 2004. La circulaire OPC 3/2006, section 8 « Confirmation des états statistiques par le commissaire de l’OPC » prévoit notamment l'obligation pour les commissaires agréés de confirmer ces données ». [↑](#footnote-ref-9)
8. Voir annexe 3 à la circulaire CBFA\_2011\_06: le relevé des principales procédures peut, le cas échéant, être transmis séparément. [↑](#footnote-ref-10)
9. La circulaire CBFA\_2011\_06 (Point 1.4.2.2.3.) précise à ce sujet que le commissaire agréé est tenu de contrôler si la direction effective a, dans le cadre de son évaluation du contrôle interne, examiné avec suffisamment d’attention le caractère approprié du contrôle interne dans le cadre du respect de l’ensemble des règles légales applicables, et en particulier en ce qui concerne le statut légal. [↑](#footnote-ref-11)
10. En cas de constatation de mécanismes particuliers ou en cas d’absence de confirmation, il sera nécessaire de compléter la déclaration avec les explications adéquates (de manière similaire à ce qui est fait dans le cadre de la fonction de signal) et d’examiner l’application de mesures complémentaires en la matière [↑](#footnote-ref-12)
11. Le présent modèle de rapport est utilisé pour l'organisme de placement collectif qui ne clôture pas son exercice social au 31 décembre [AAAA]. [↑](#footnote-ref-15)
12. Le modèle de *reporting* a été établi en vue de l'évaluation des données pour le calcul de la contribution due à la FSMA par les organismes de placement collectif publics de droit belge à nombre variable de parts qui ne sont pas des OPC monétaires. En effet, les OPC monétaires ne sont pas redevables d'une contribution sur les souscriptions. Le montant des souscriptions qui doit être pris en compte pour le calcul de la contribution due par les OPC à nombre variable de parts ne comprend pas les commissions, frais et taxes à charge des participants lors de la souscription. Le montant des souscriptions inclut en revanche les montants destinés à couvrir les charges d'acquisition des actifs perçus au profit de l'OPC. Les changements de compartiments ou d'OPC sont également considérés comme des souscriptions. En revanche, les apports à la suite d'une fusion par absorption d'un ou de plusieurs compartiments ou d'un ou de plusieurs OPC ne sont pas traités comme des souscriptions (Le montant des souscriptions figure au tableau 10, code 110, colonne 10, dont est soustrait le montant figurant au tableau 10, code 120, colonne 10). Les chiffres négatifs sont automatiquement ramenés à zéro. La contribution annuelle qui est due par les organismes de placement collectif à la FSMA est calculée sur la base de l'actif net et du montant de souscriptions figurant dans les statistiques qui ont été transmises à la FSMA conformément à l'article 81 de la loi du 20 juillet 2004. La circulaire OPC 3/2006, section 8 « Confirmation des états statistiques par le commissaire de l’OPC » prévoit notamment l'obligation pour les commissaires agréés de confirmer ces données ». [↑](#footnote-ref-16)
13. Voir annexe 3 à la circulaire CBFA\_2011\_06: le relevé des principales procédures peut, le cas échéant, être transmis séparément. [↑](#footnote-ref-17)
14. La circulaire CBFA\_2011\_06 (Point 1.4.2.2.3.) précise à ce sujet que le commissaire agréé est tenu de contrôler si la direction effective a, dans le cadre de son évaluation du contrôle interne, examiné avec suffisamment d’attention le caractère approprié du contrôle interne dans le cadre du respect de l’ensemble des règles légales applicables, et en particulier en ce qui concerne le statut légal. [↑](#footnote-ref-18)
15. Dénominations reprises en annexes 1 et 2 de la circulaire FSMA\_2019\_05 du 19 février 2019 [↑](#footnote-ref-19)
16. Ces rapports sont chargés, de préférence, en même temps et en PDF sur e-corporate [↑](#footnote-ref-20)
17. La notion “commissaire” dans ce rapport se réfère au commissaire qui a été nommé par les autorités compétentes de l’institution de retraite professionnelle conformément à l’article 103 alinéa 1 de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle. [↑](#footnote-ref-21)
18. La notion “commissaire” dans ce rapport se réfère au commissaire qui a été nommé par les autorités compétentes de l’institution de retraite professionnelle conformément à l’art. 103 de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et qui porte selon ce même article le titre de commissaire agréé ou le titre de la société de révision agréée. [↑](#footnote-ref-22)
19. Lorsque le commissaire a pris connaissance, dans le cadre du contrôle des comptes annuels et des états périodiques suivant les normes professionnelles applicables en la matière, des actions et des inspections effectuées par la FSMA relatives à la structure organisationnelle et/ou aux mesures de contrôle interne, le commissaire peut expliquer dans cette rubrique le suivi fait par l’IRP de ces actions et/ou de ces inspections, si le commissaire est d’avis que ce suivi peut être important dans le contexte du contrôle prudentiel. [↑](#footnote-ref-23)
20. Lorsque le commissaire a pris connaissance, dans le cadre du contrôle des comptes annuels et des états périodiques suivant les normes professionnelles applicables en la matière, des actions et des inspections effectuées par la FSMA (autres que celles relatives à la structure organisationnelle et/ou aux mesures de contrôle interne), le commissaire peut expliquer dans cette rubrique le suivi fait par l’Institution de ces actions et/ou de ces inspections, si le commissaire est d’avis que ce suivi peut être important dans le contexte du contrôle prudentiel. Le commissaire peut également indiquer ici des points d’attention qui sont communiqués semestriellement par l’IRAIF en collaboration avec la FSMA et qui ne sont pas repris dans les points précédents. [↑](#footnote-ref-24)